



CONDITIONS DE TRAVAIL, SANTE, PERFORMANCE :

LA RELATION TRIANGULAIRE DU TRAVAIL INTÉRIMAIRE

Ce projet bénéficie du soutien de :





INTRODUCTION

Xavier Farel

Ingénieur Conseil Régional
CGSS



Témoignage d'entreprise

INTERIM 974

Bonjour Monsieur Payet.
Rendez vous à la médecine du
travail demain matin 7h30.
Mission urgente.

Bonjour Monsieur Payet.
Rendez vous à la médecine du
travail demain matin 7h30.
Mission urgente.

Bonjour, mi gagne pa, moin lé
en famille Cilaos!

Bonjour, mi gagne pa, moin lé
en famille Cilaos!

Vous ne voulez pas travailler
alors ?

Bonjour, mi gagne pa, moin lé
en famille Cilaos!

Vous ne voulez pas travailler
alors ?

Ben lé bon, envoie l'adresse
médecine du travail

Rendez vous 7h30 à saint pierre. Pour les emplois :
conducteur d'engin, nacelliste,
électricien. Je vous appel après
vous rendez vous.

Ok



CADRE REGLEMENTAIRE :

Aspect juridique

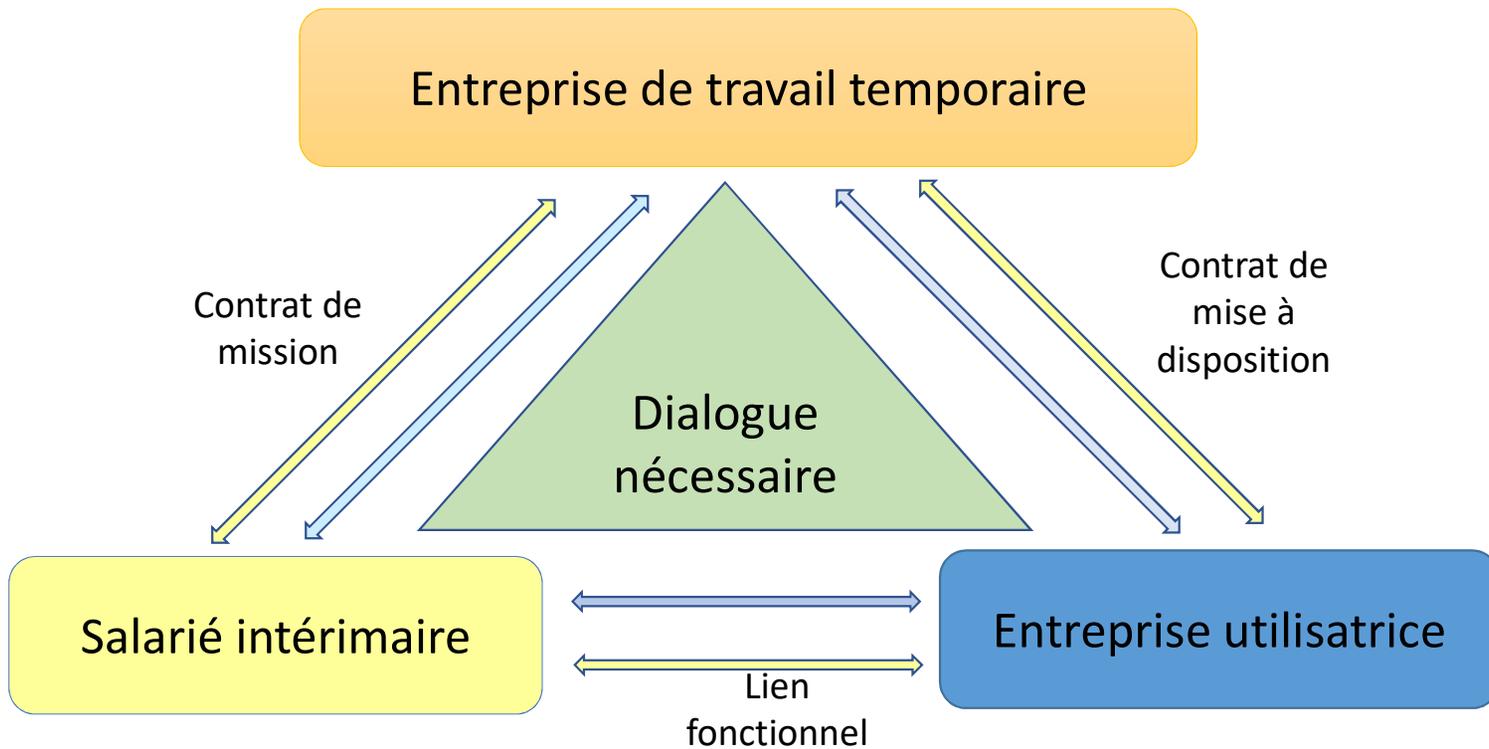
Christelle Lim-su-kwai

Responsable unité de contrôle NORD

Inspection du travail

DIECCTE

LE TRAVAIL TEMPORAIRE : UNE RELATION TRIPARTITE



OBLIGATION DE SÉCURITÉ PARTAGÉE

- **L'Entreprise de Travail Temporaire et l'entreprise Utilisatrice** sont tenues, à l'égard des salariés mis à disposition, d'une obligation de sécurité dont elles doivent assurer l'effectivité, chacune au regard des obligations que les textes mettent à leur charge en matière de prévention des risques.
 - Elles prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs et les mettent en œuvre sur la base des **principes généraux de prévention**
 - **Actions de prévention - d'information et de formation**
 - **Organisation et moyens adaptés** (Art. L 4121-1, L 4121-2, L 4121-3 et suivants du CT)
- ☐ **Arrêt du 30 novembre 2010 (08-70.390) - Cour de cassation - Chambre sociale**

DES OBLIGATIONS PARTAGÉES

- L'entreprise de travail temporaire
- Vis-à-vis de l'utilisateur, l'entreprise de travail temporaire est soumise à une obligation de prudence dans le choix du travailleur intérimaire et doit s'assurer qu'il est apte au travail faisant l'objet de sa mission
 - *Code du travail art. L. 1251-2*
- Ce choix peut engager sa responsabilité
 - *Arrêt du 26 février 1991 (88-15.33) Cour de cassation – chambre civile*

Des obligations partagées

- L'entreprise utilisatrice
- Est responsable des **conditions d'exécution du travail** déterminées par les règles applicables au lieu de travail (*Durée du travail , Travail de nuit ... Santé sécurité au travail*)
- **Code du travail art. L. 1251-21**
- Est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée, sur le fondement des dispositions du Code du Travail et du Code Pénal
- **Arrêt du 2 octobre 2012 (11-85.032) Cour de cassation – chambre criminelle**

Les travaux interdits

- Interdiction de recourir à des travailleurs temporaires pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux
- *Code du travail art. D. 4154-1*
- Notamment :
 - Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur les flocage ou calorifugeages, opérations de confinement de retrait ou de démolition
 - Poussières de métaux durs
 - Rayonnements ionisants
 - Travaux de désinsectisation des bois
 - Chlore gazeux, à l'exclusion des composés
 -

Formation à la sécurité

Obligation générale de formation et d'information

L'entreprise de travail temporaire :

- ➡ Doit informer les salariés sur les risques pour la santé et la sécurité ainsi que les mesures prises pour y remédier

Code du travail art. L. 4141-1

L'entreprise utilisatrice

- ➡ doit dispenser une **formation pratique** et appropriée à la sécurité aux salariés intérimaires

Code du travail art. L. 4141-2

Cette formation a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité ainsi que celles des autres personnes présentes dans l'établissement.

Formation renforcée à la sécurité

L'entreprise utilisatrice

- ↙ établit une liste **des postes présentant des risques particuliers** pour la santé et la sécurité (*après avis du MT et du CSE (CHSCT ou DP)*), tenue à disposition de l'IT et transmise à l'ETT

Les salariés temporaires affectés sur ces postes bénéficient d'une **formation renforcée à la sécurité**, d'un **accueil** et d'une **formation adaptée** dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

Code du travail art. L .4154-2

**La faute inexcusable de l'employeur (*Code de la S.S. Art. L. 425-1*) est présumée établie, notamment pour les salariés temporaires victimes d'un AT ou d'une MP.
Alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers, ils n'auraient pas bénéficié de cette formation à la sécurité renforcée**
(Code du travail Art. L 4154-3)

Quels sont les postes à risque

- ↪ Travaux de maintenance
- ↪ Travaux sur machines dangereuses
- ↪ Travaux exposant aux produits chimiques, bruits, vibrations
- ↪ Travaux en hauteur
- ↪ Postes exposant aux risques soumis à une SIR
- ↪ Postes nécessitant une habilitation ou une autorisation de travail de la part de l'employeur (*ex: électricité, conduite d'engins...*)
- ↪ Postes ayant été à l'origine d'Accident du Travail, d'incidents répétés ou de Maladie Professionnelle

(Circulaire 18/90 du 30 octobre 1990)

DES RESPONSABILITÉS PARTAGÉES

- Manquement à l'**obligation de sécurité de résultat** (EU et/ou AE)
- Reconnaissance de la **faute inexcusable** (EU et/ou AE)

La Cour de cassation considère l'agence d'intérim comme responsable de la faute inexcusable commise à l'encontre du salarié décédé

« La direction effective du travail importe peu, seul le contrat de travail liant le salarié à l'agence d'intérim prévaut »

Arrêt du 19 septembre 2013 (12-19.522) Cour de cassation - Chambre civile



CADRE REGLEMENTAIRE :

**Recommandation de l'assurance maladie
Risques professionnels dans l'intérim**

Dévy Armourdom
Contrôleur de sécurité - CGSS

CONTEXTE DE L'ACTION NATIONALE 2009-2012

- Secteur à forte sinistralité
- Nombreuses actions initiées dans ce secteur
- Impact limité sur les pratiques des agences d'emploi (AE) et des entreprises utilisatrices (EU)
- Texte « Accueil et santé au travail dans l'intérim » adopté par la CATMP en mars 2007



SYNTHÈSE DES AXES PRIORITAIRES

EU	AE et EU	AE
Gestion de la prévention Accueil et formation du TT	Caractéristiques des postes de travail Enquêtes AT	Formation des permanents



FICHE DE LIAISON

INFORMATIONS UTILES A L'ETABLISSEMENT DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION



Ces informations seront transmises par l'entreprise utilisatrice à l'agence d'emploi en utilisant le présent document ou tout autre moyen

Nom de l'entreprise :

Nom du demandeur :

Date de la demande :

Horaires journaliers	1er jour :	
	jours suivants :	
Accueil et formation	Un accueil est prévu dans l'entreprise ou sur le chantier ? (art. L4141-1 du CT)	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
	Nom de la personne chargée de l'accueil :	
	Une formation générale à la sécurité est prévue ? (art. L4141-1 du CT)	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
	Nom du formateur :	
Accueil et formation	Une formation au poste de travail est prévue ? (art. L4141-2 du CT)	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
	Nom de l'interlocuteur privilégié de l'intérimaire :	

CONTEXTE DE L'ACTION NATIONALE 2009-2012

Caractéristiques du poste

Détail des tâches à accomplir :

Machine(s), matériel(s), outil(s)
et produit(s) utilisé(s) :

Condition(s) particulière(s) de travail prévues :
(ex : travaux en hauteur, bruit, ambiance thermique...)

CONTEXTE DE L'ACTION NATIONALE 2009-2012

Risques encourus au poste de travail et mesures de prévention

Risques du poste	Mesures de prévention / Equipements de protection collective

Liste des habilitation(s), certification(s) nécessaires (ex : habilitation électrique, CACES...):

CONTEXTE DE L'ACTION NATIONALE 2009-2012

Des équipements de protection individuelle (EPI) sont-ils nécessaires pour ce poste ?

Oui Non

Liste des EPI nécessaires pour le poste :

S'agit-il d'un poste à risques particuliers pour la santé et la sécurité de l'intérimaire ? (art.L4154-2 du CT)

Oui Non

Une formation renforcée à la sécurité (avec programme et formateur) est-elle prévue ?

Oui Non

Cette formation renforcée sera-t-elle évaluée ?

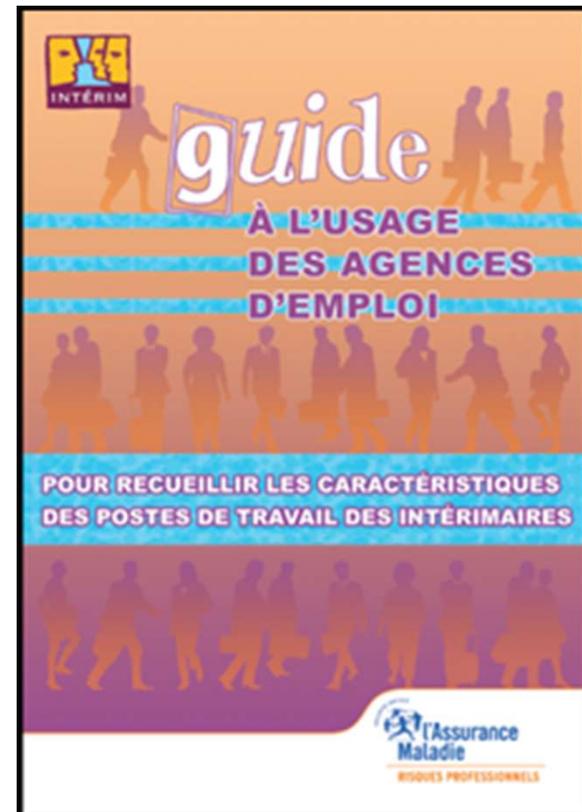
Oui Non

Une surveillance médicale renforcée par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice est-elle prévue ?

Oui Non

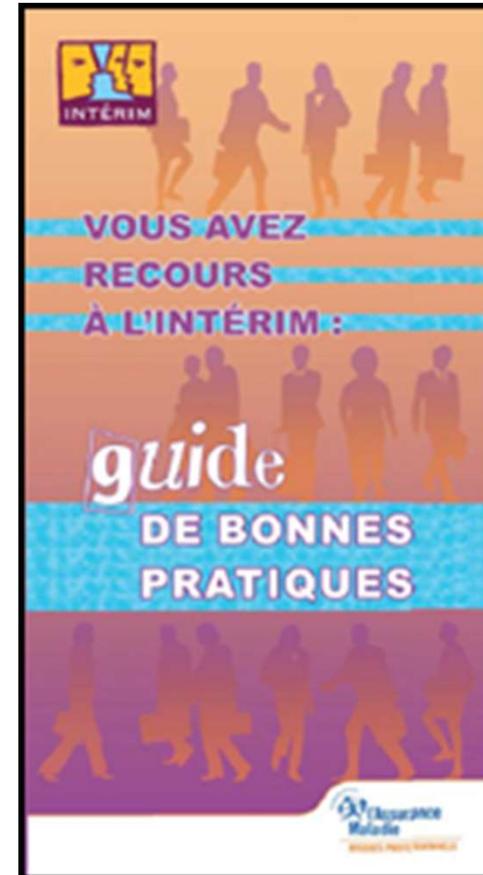
OUTILS MIS À DISPOSITION DES AGENCES D'EMPLOI

- Guide à l'usage des agences d'emploi pour recueillir les caractéristiques des postes de travail
- Référentiel de compétences en santé et sécurité au travail pour les permanents des agences d'emploi



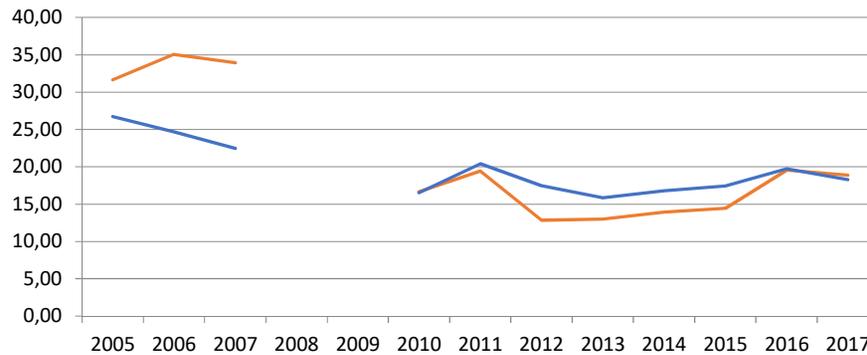
OUTILS MIS À DISPOSITION DES AE ET EU

- ▶ Guide de bonnes pratiques à l'usage des agences d'emploi et des entreprises utilisatrices

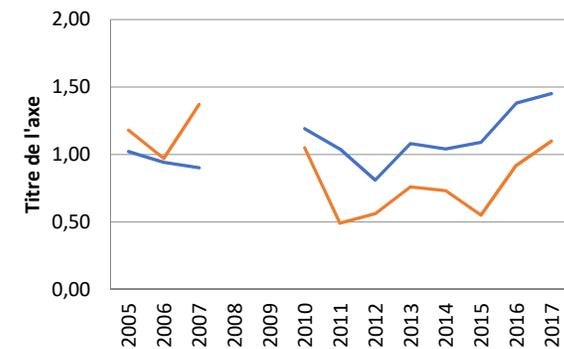


LES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN DIMINUTION

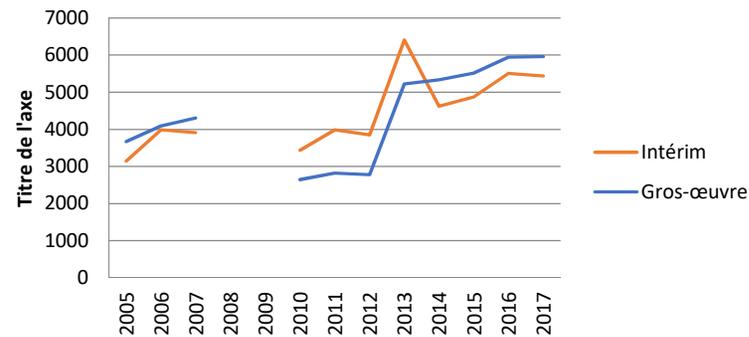
Taux de fréquence régional



Taux de gravité régional



Effectif régional





CADRE REGLEMENTAIRE :

Santé au travail

Vincent Finger

Médecin du travail coordinateur - SISTBI

Suivi médical des salariés intérimaires

Rappel réglementaire

Particularités

Nouvelle réforme

Loi du 8 août 2016

[LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#)

Titre V : MODERNISER LA MÉDECINE DU TRAVAIL

Décret du 27 décembre 2016

[Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail](#)

Attention une nouvelle réforme se prépare ([cf. Rapport LECOCQ](#))

Points clés du décret de 2016

L'entreprise de travail temporaire (ETT) est responsable du suivi des salariés dans le domaine de la santé au travail elle assume les visites initiales (embauches) et les visites périodiques.

Toujours possibilité de demander au maximum 3 emplois par visite.

2 types de suivi médical:

- simple ou adapté
- renforcé

Visite d'information et de prévention réalisable par le médecin du travail (MdT) ou un professionnel de santé (infirmier)

Visite médicale d'aptitude réalisée uniquement par le médecin

Points clés du décret de 2016

Durée de validité de la visite 2 ans, quelque soit l'entreprise

Article D4622-22

L'employeur adresse au service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article [R. 4624-23](#), qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce document est établi en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article [L. 4121-3](#). Ce document est mis à jour chaque année selon les mêmes modalités.

Voir fiche de demande de visite médicale.

Suivi médical renforcé

Réalisé par le MdT de l'ETT si l'emploi est à risque ([Art. R. 4624-23](#)) avec une exposition suivante:

- A l'amiante ;
- Au plomb dans les conditions prévues à l'article [R. 4412-160](#) ;
- Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article [R. 4412-60](#) ;
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article [R. 4421-3](#) ;
- Aux rayonnements ionisants ;
- Au risque hyperbare ;
- Au **risque de chute** de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages
- Autorisation** à la conduite d'engins soumis à CACES ([article R. 4323-56](#))
- Habilitation électrique délivrée** par l'employeur ([article R. 4544-10](#)) ou AIPR
- Manutention de charges supérieures à 55kg ([article R4541-9](#))
- Les jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (Cf. Instruction interministérielle de 7 septembre 2016 – [article R. 4153-40](#))

Suivi médical renforcé

Réalisé par le MdT de l'ETT si l'emploi est à risque ([Art. R. 4624-23](#)) avec une exposition à (cf page précédente)

Réalisé par le MdT de l'entreprise utilisatrice (EU) si le poste est à risque ([Art. R. 4624-23](#)) avec une exposition à (cf page précédente)

« Art. R. 4625-18. – Lors de la signature du contrat de mise à disposition du travailleur temporaire, l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice se transmettent l'identité de leur service de santé au travail.

« L'entreprise utilisatrice indique à l'entreprise de travail temporaire si le poste de travail occupé par le travailleur présente des risques particuliers mentionné à l'article L. 4624-2.
« Les médecins du travail de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice sont également informés.

Suivi médical renforcé

Réalisé par le MdT de l'entreprise utilisatrice (EU) si le poste est à risque ([Art. R. 4624-23](#)) avec une exposition (cf page précédente)

Art. R. 4625-9. – Si le travailleur est affecté, le cas échéant en cours de mission, à un poste à risque mentionné à l'article R. 4624-23 pour lequel il n'a pas bénéficié du suivi individuel renforcé mentionné au paragraphe 3 de la présente sous-section, l'entreprise utilisatrice organise un examen médical d'aptitude pour ce poste.

Exemple:

Emploi = ouvrier polyvalent = emploi « sans risque particulier »

Le poste d'ouvrier polyvalent dans l'EU X, comporte du montage ou démontage d'échafaudage = poste avec risque particulier => suivi renforcé par médecin du travail de l'EU X.

Suivi médical adapté

Réalisé par le MdT de l'ETT ou un professionnel de santé

« Art. R. 4624-17. – Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit mentionnés à l'article L. 3122-5, bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans. »

Travail de nuit:

- 270h par an
- au moins 2 fois/semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins 3h de travail de nuit quotidienne
- tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures (21h – 7h).

Suivi médical

Synthèse:

- Visite valable 2 ans quelque soit l'ETT
- Pas besoin de la refaire si emploi identique, risque identique et pas de restriction ou inaptitude lors du dernier avis ou attestation
- 3 mois pour la faire si poste en suivi non renforcé.
- A faire avant la prise de poste en cas de suivi renforcé.



Résultats de l'enquête MDEN

Jean Max Boyer

Chargé de mission - MDEN

GPECT INTÉRIM



ENQUÊTE AUPRÈS DES INTÉRIMAIRES

- Elaborée, pilotée et traitée par la MDEN
- Administrée par SAGIS en juin 2016
- 151 intérimaires interrogés par enquête téléphonique
- Marge d'erreur de plus ou moins 8,5%
- Soutien technico-financier de la DIECCTE
- Soutien logistique de 7 agences d'emploi :

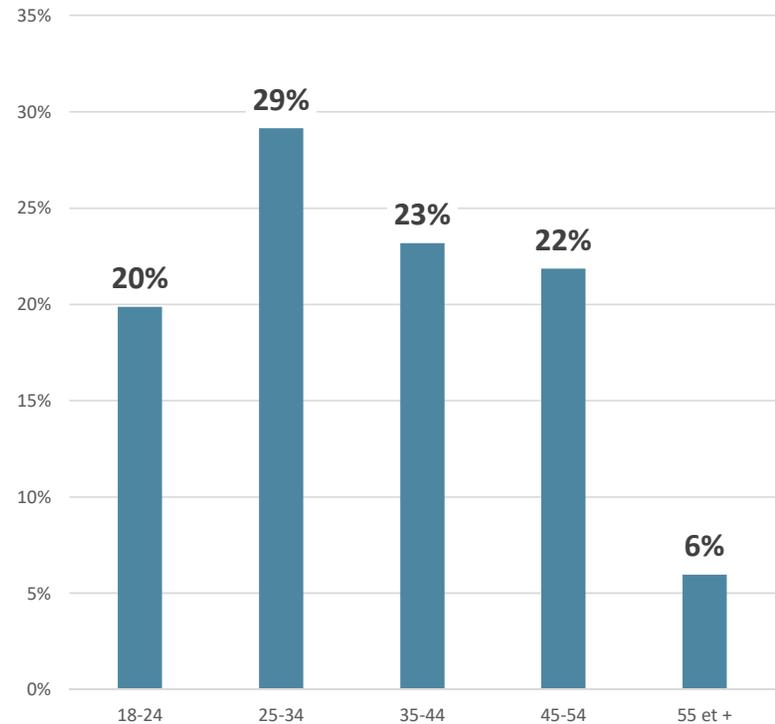


SAGIS



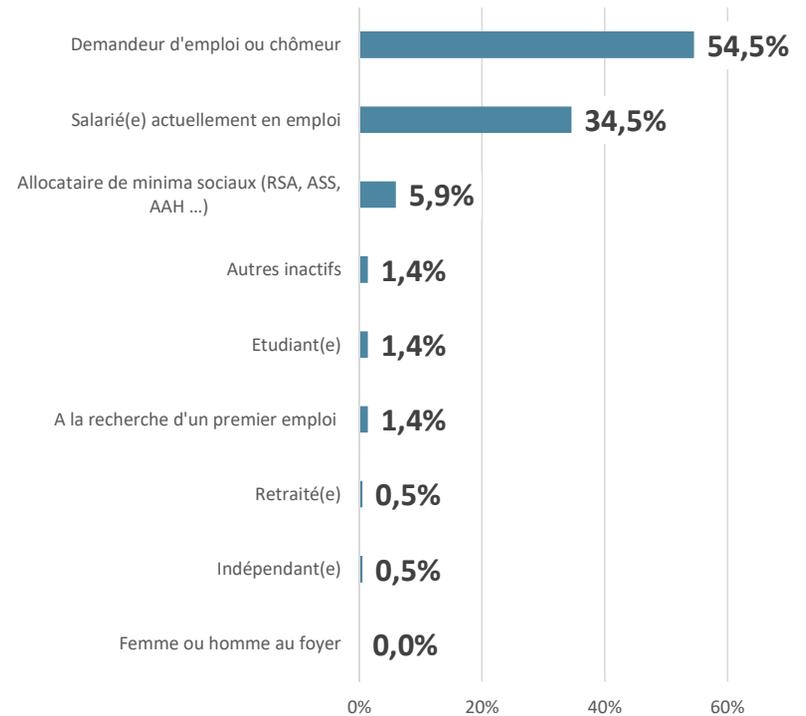
L'INTÉRIMAIRE : PROFIL

- âge moyen = 36 ans
- 9 intérimaires sur 10 sont des hommes
- La majorité des intérimaires interrogés sont célibataires (57%)
- La majorité des intérimaires n'ont pas d'enfant à charge (57%)



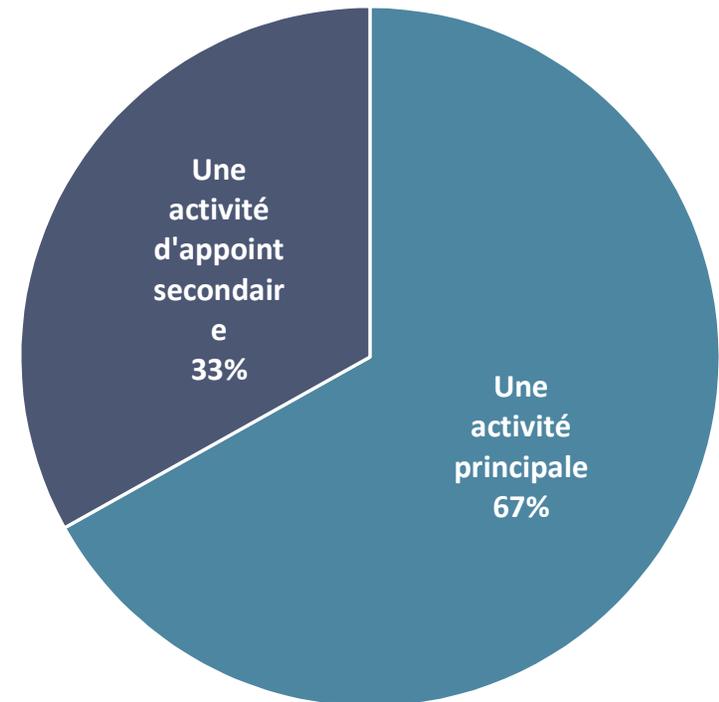
L'INTÉRIMAIRE : SITUATION PROFESSIONNELLE

- La plupart des intérimaires sont demandeurs d'emploi ou chômeur avant le début de leur mission



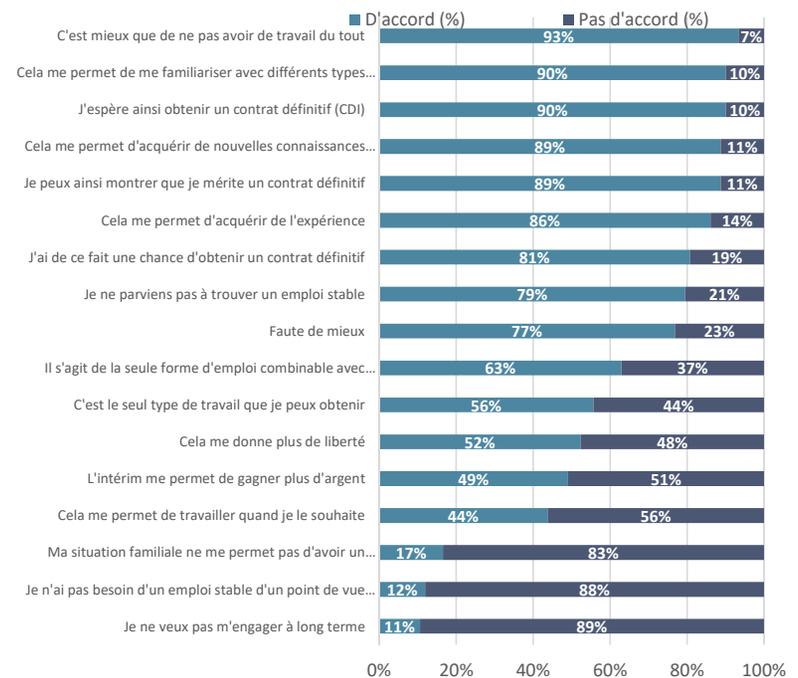
L'INTÉRIM : UNE ACTIVITÉ PRINCIPALE

- L'intérim constitue l'activité principale pour 2 intérimaires sur 3



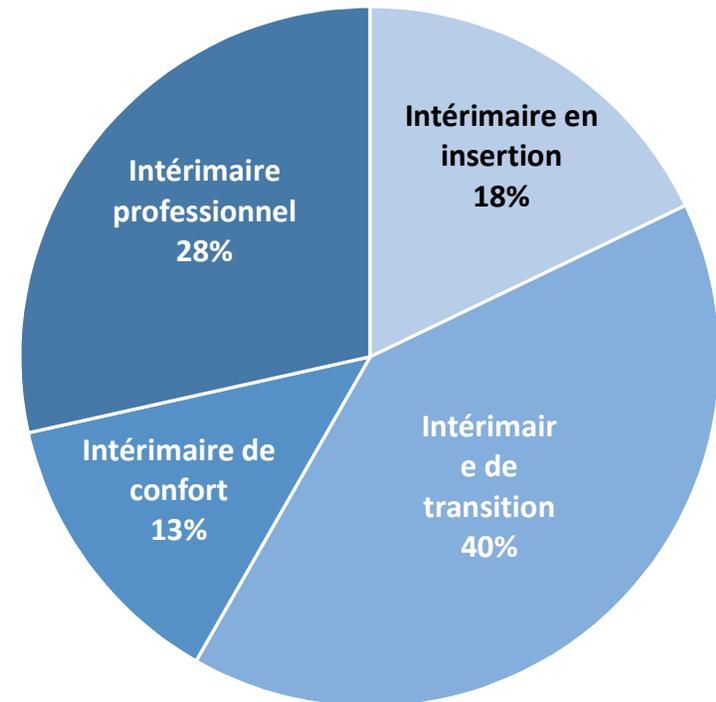
L'INTÉRIMAIRE : MOTIVATIONS

- Un choix par défaut pour plus des $\frac{3}{4}$ des intérimaires
- Une porte d'entrée de l'entreprise pour obtenir un contrat pour 80 % des intérimaires
- Une solution pour acquérir compétences, connaissances et expériences



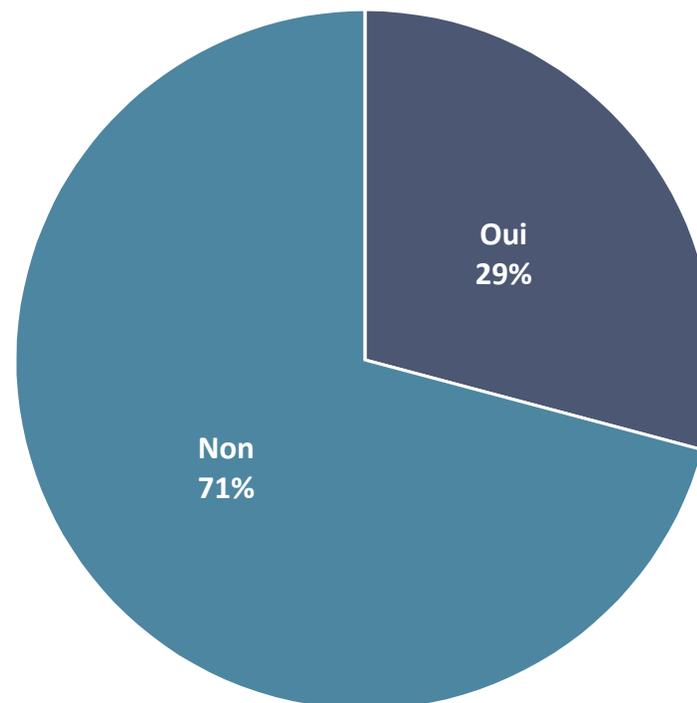
L'INTÉRIM : ACTIVITÉ DE TRANSITION

- 40 % des sondés déclarent être confrontés au travail temporaire malgré eux et souhaitent en sortir le plus vite possible
- 28 % des sondés déclarent être très recherchés sur le marché du travail en raison de leur compétences et qualifications et choisissent l'intérim pour des raisons économiques



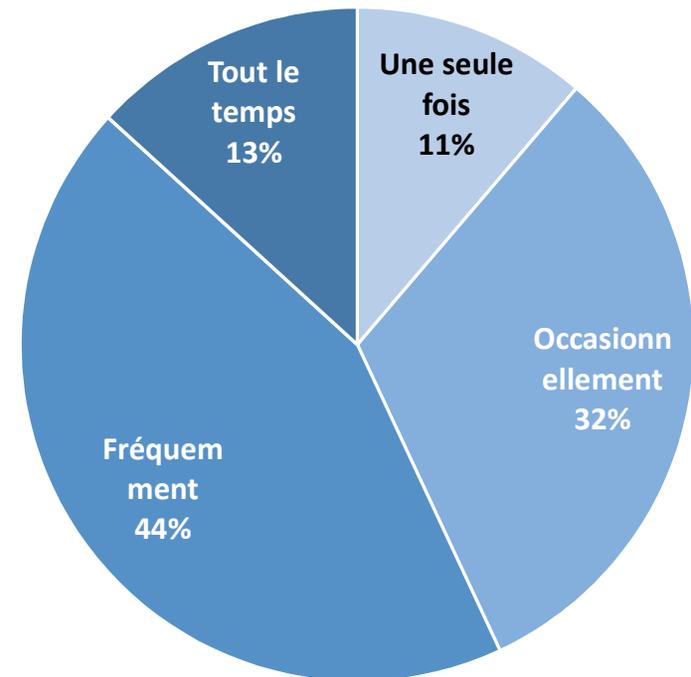
L'INTÉRIMAIRE : TRAJECTOIRES ET CARRIÈRE

- Pour 29 % des sondés l'intérim constitue leur première expérience professionnelle



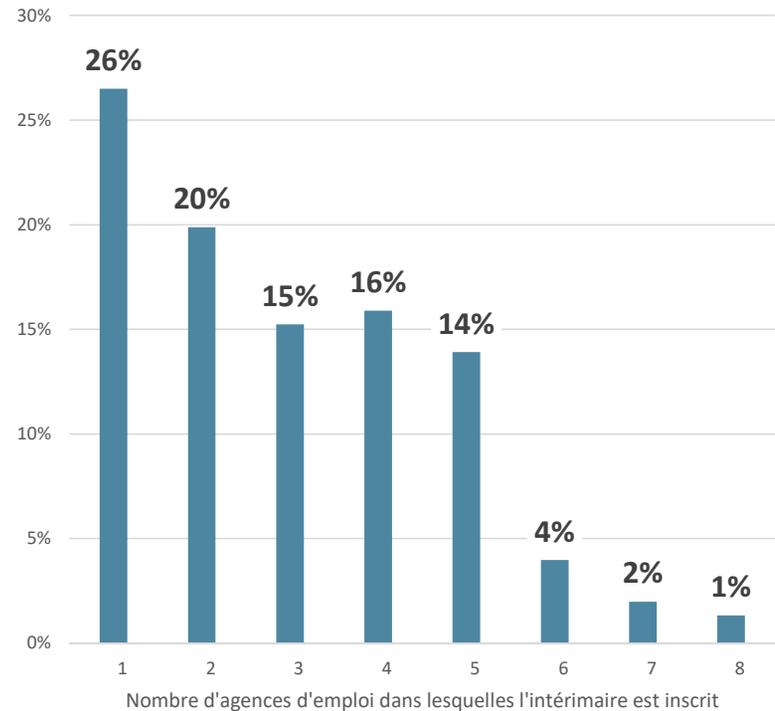
L'INTÉRIMAIRE : TRAJECTOIRES ET CARRIÈRE

- L'ancienneté moyenne des sondés est de plus de 7 ans
- 57 % des sondés ont travaillé fréquemment ou tout le temps comme intérimaire dans leur carrière



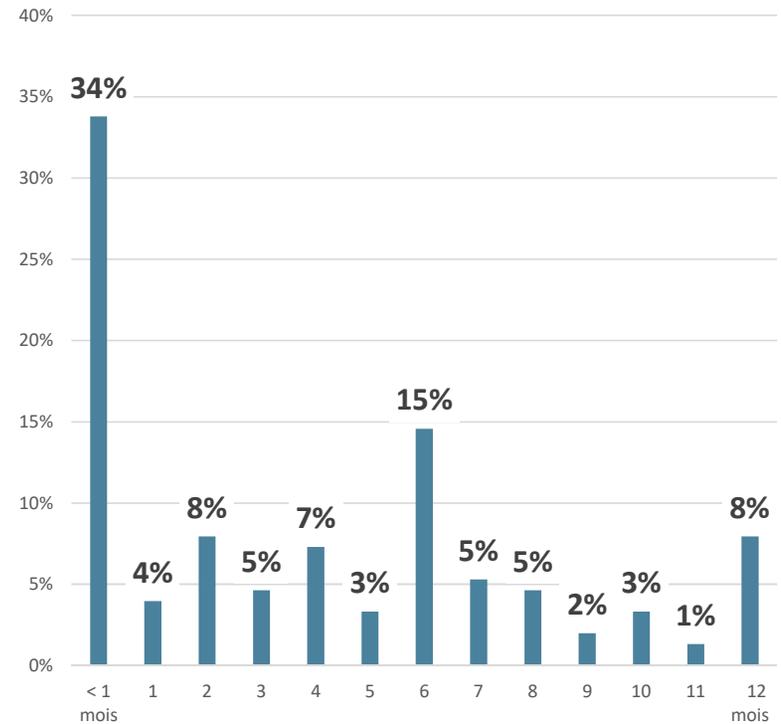
L'INTÉRIMAIRE : MULTI EMPLOYÉ

- 74 % des sondés déclarent être inscrit dans plusieurs agences d'emploi
- 20 % des sondés déclarent effectuer plusieurs missions pour différentes agences d'emploi au cours d'une même semaine



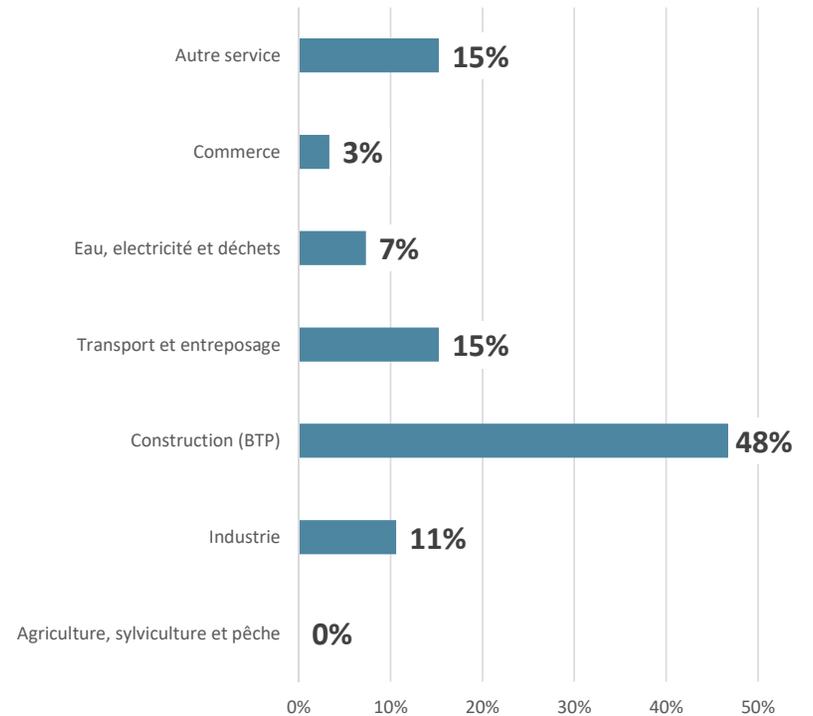
LES MISSIONS : FRÉQUENCE ANNUELLE

- 61 % des sondés déclarent avoir travaillé moins de 6 mois lors de la dernière année



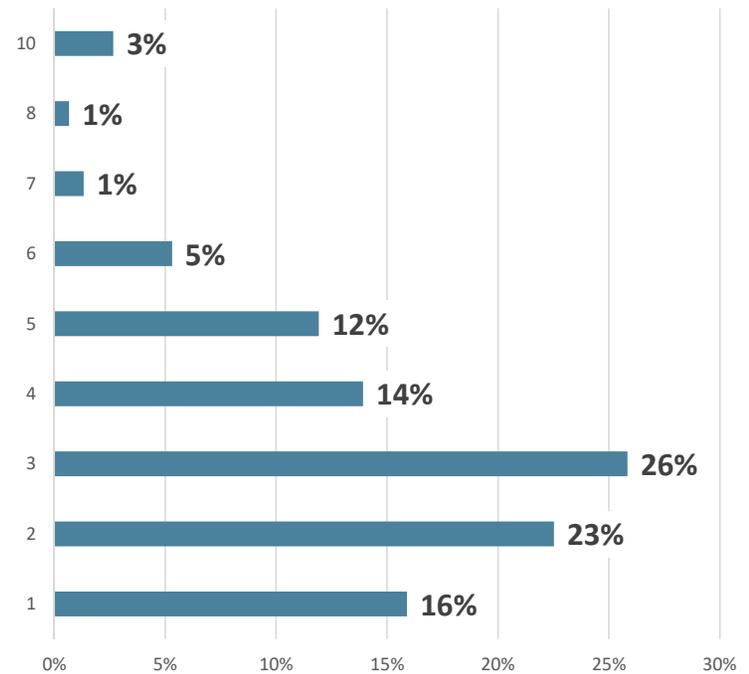
LES MISSIONS : SECTEUR D'ACTIVITÉ

48 % des sondés déclarent réaliser leur mission habituellement dans le BTP



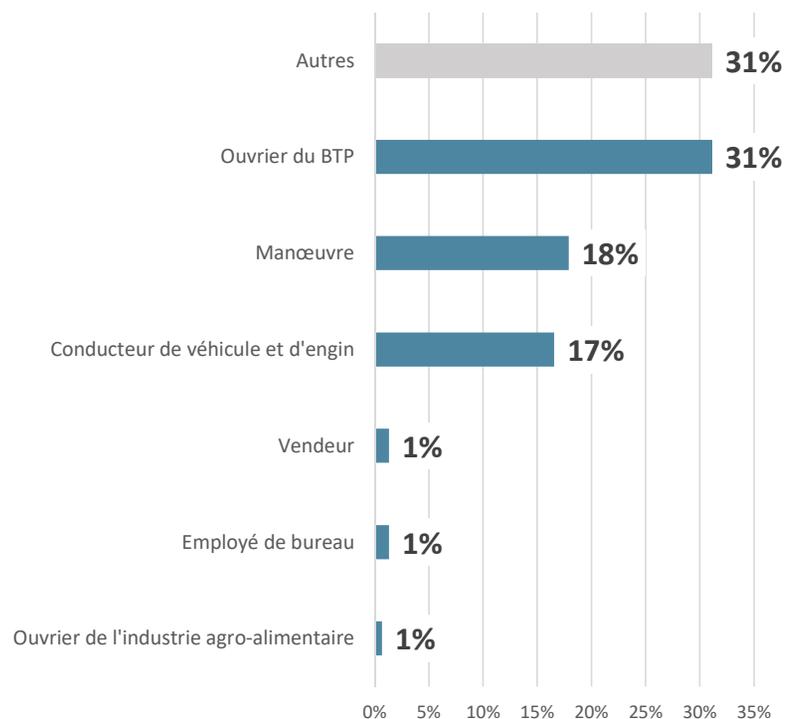
LES MISSIONS : POLYVALENCE

84 % des sondés déclarent effectuer plus d'un métier dans le cadre de leurs missions



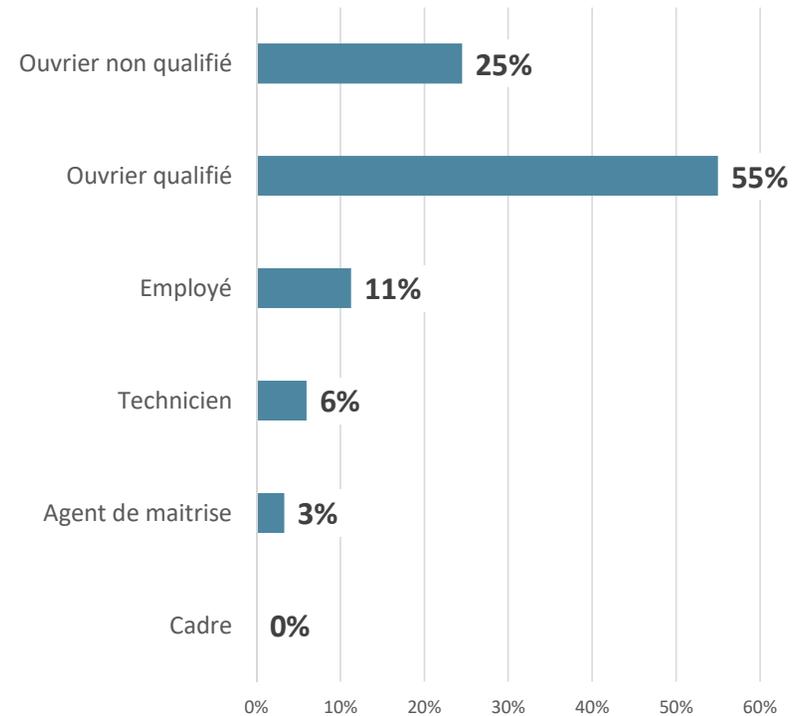
LES MISSIONS : LES PRINCIPAUX MÉTIERS

○ Ouvrier du BTP, manœuvre et conducteurs de véhicules et d'engins sont les trois principaux métiers cités par les sondés



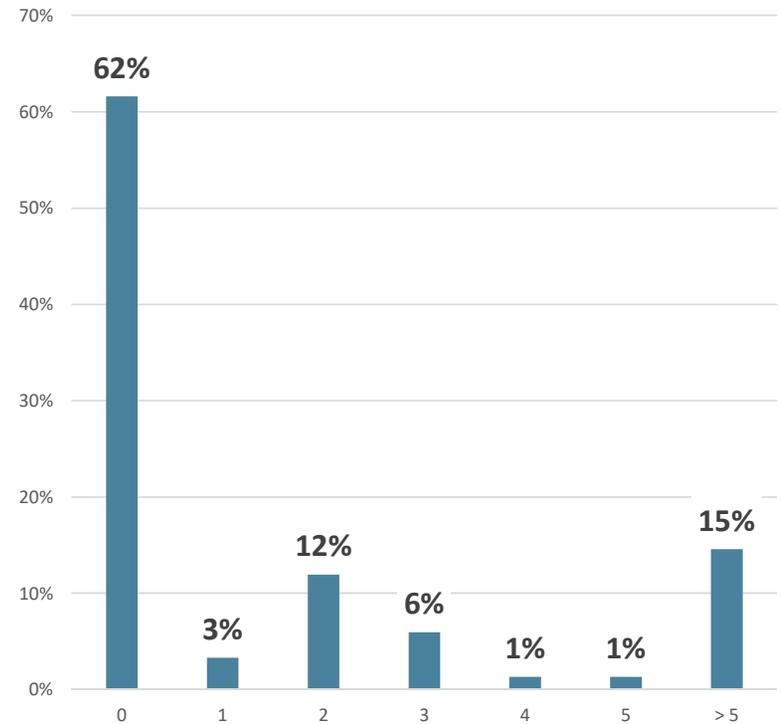
LES MISSIONS : NIVEAUX DE QUALIFICATION

- 55 % des sondés déclarent travailler comme ouvrier qualifié
- 3 % des sondés déclarent travailler comme agent de maîtrise



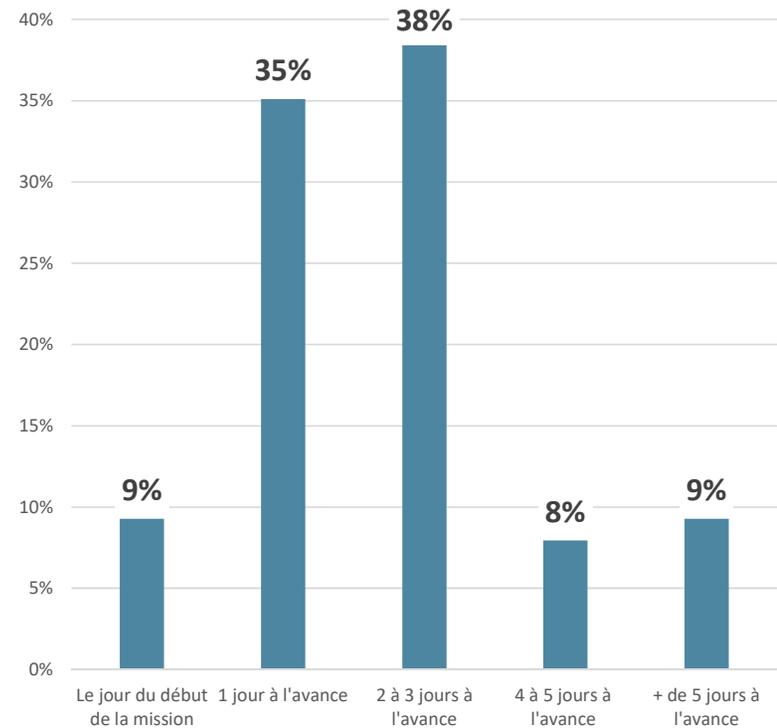
LES MISSIONS : RESPONSABILITÉ

62 % des sondés
déclarent n'avoir personne
sous leur responsabilité



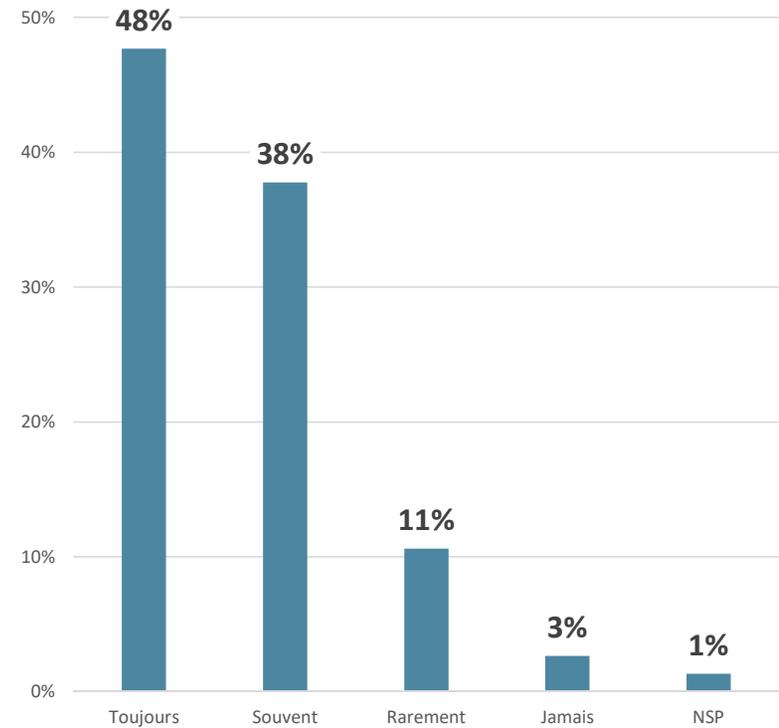
LES MISSIONS : DISPONIBILITÉ

- 56 % des sondés déclarent avoir été habituellement informés de leur mission au moins 2 jours ouvrés à l'avance
- 9 % des sondés déclarent être habituellement informés le jour même



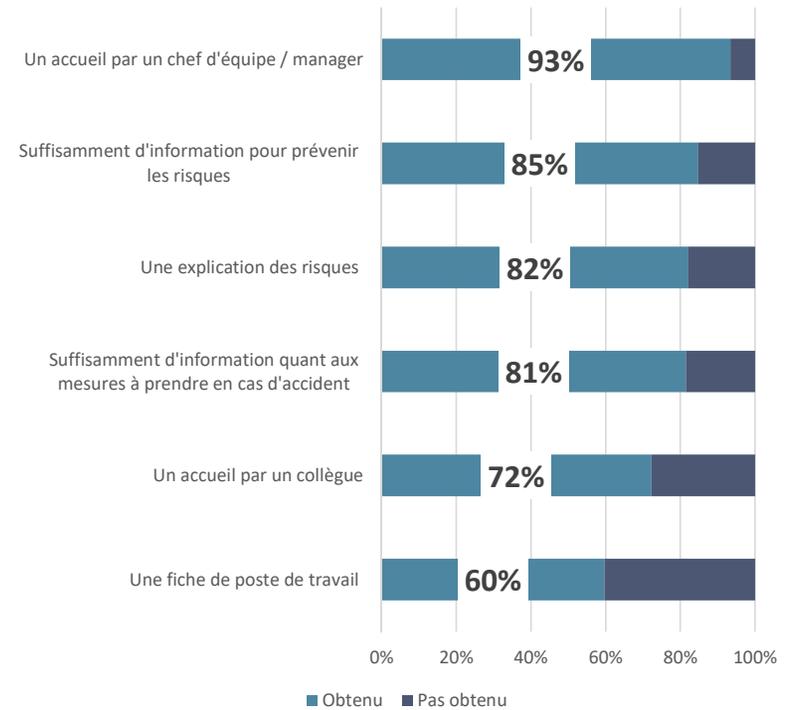
LES MISSIONS : CONFORMITÉ AU CONTRAT

86 % des sondés déclarent que les missions sont souvent ou toujours conformes à la fiche de poste



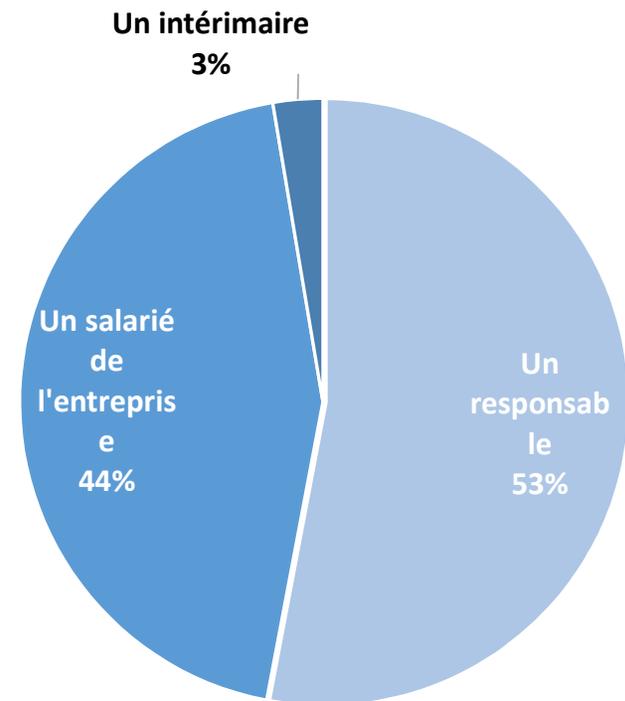
LES MISSIONS : ACCUEIL À LA PRISE DE FONCTION

- 82 % des sondés déclarent avoir reçu, au début de leur mission des explications sur les risques en matière de santé et de sécurité
- 85 % des sondés déclarent avoir reçu suffisamment d'informations pour prévenir ces risques



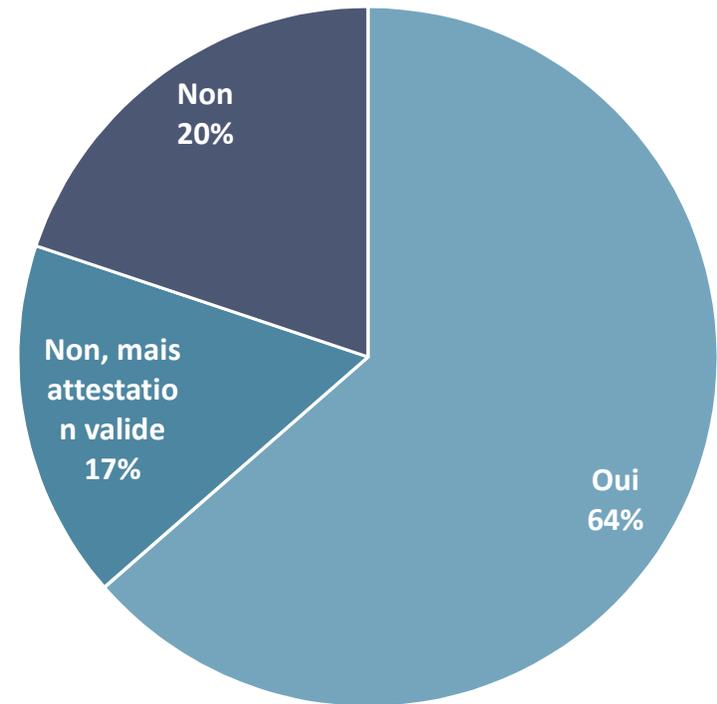
LES MISSIONS : ACCUEIL À LA PRISE DE FONCTION

- 97 % des sondés déclarent avoir été formés par un salarié de l'entreprise utilisatrice au début de leur mission



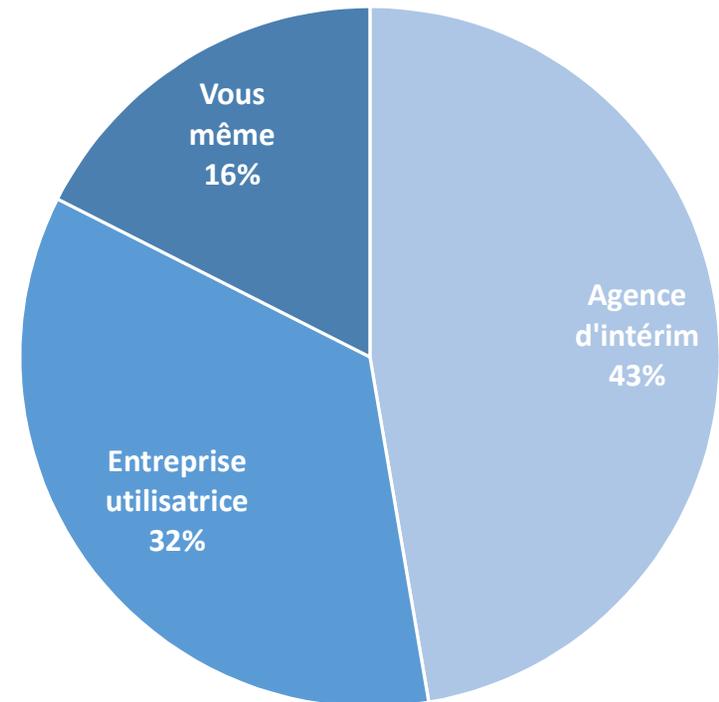
LES MISSIONS : EXAMEN MÉDICAL

- 64 % des sondés déclarent avoir eu un examen médical avant le début de leur dernière mission intérim
- 17 % des sondés déclarent ne pas avoir eu d'examen médical mais disposent d'une attestation valide



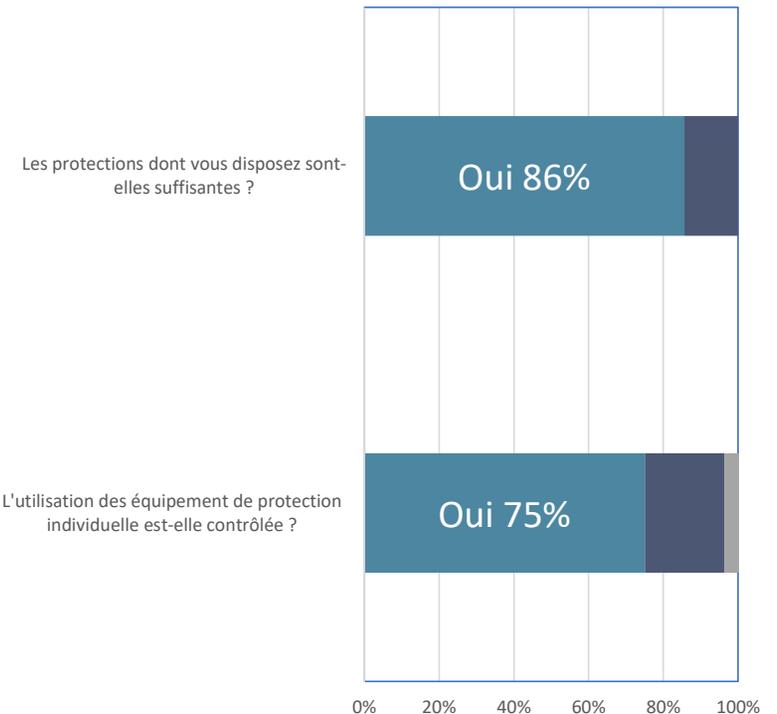
LES MISSIONS : EPI

- 87 % des sondés déclarent avoir besoin d'EPI pour leur mission
- 47 % d'entre eux reçoivent les EPI de l'agence d'emploi et 35 % de l'entreprise utilisatrice



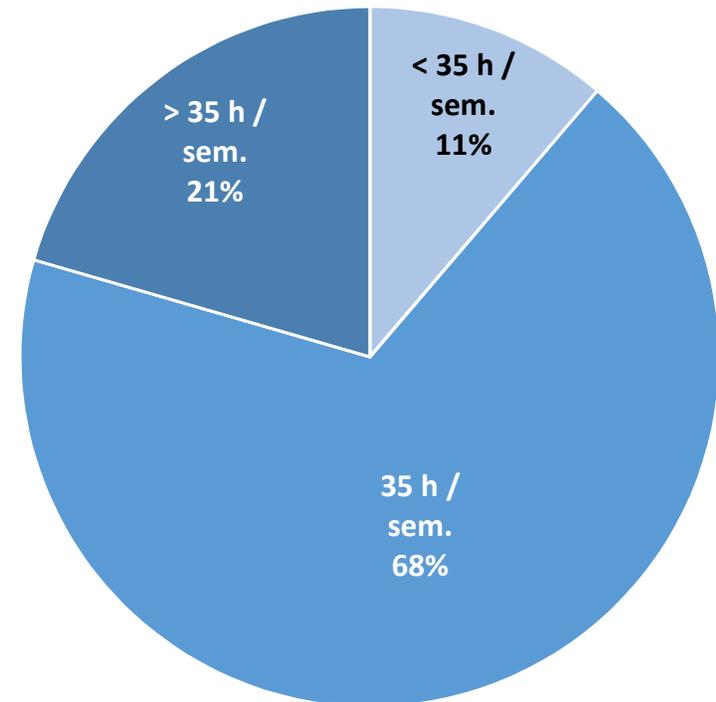
LES MISSIONS : EPI

- 86 % des sondés utilisant des EPI déclarent qu'ils procurent une protection suffisante
- 75 % des sondés utilisant des EPI déclarent que leur utilisation a été contrôlée



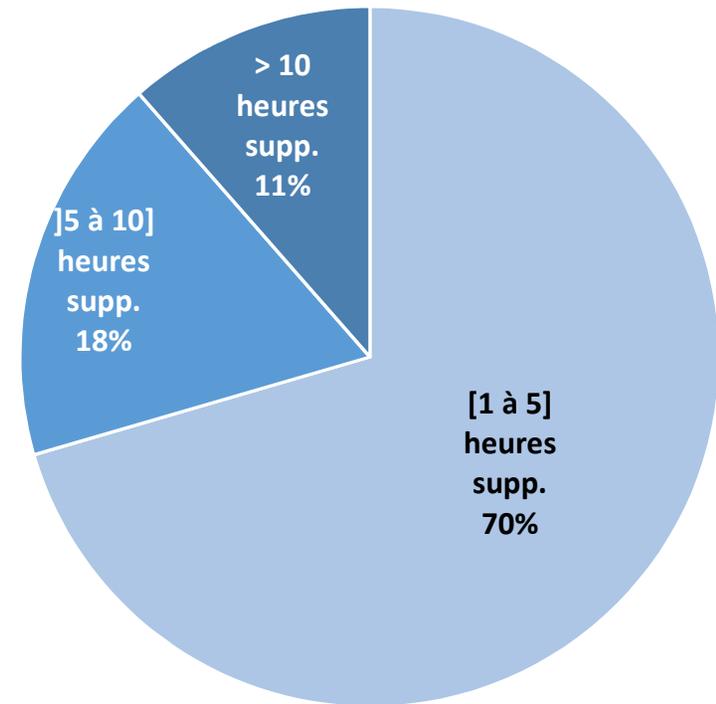
LES MISSIONS : TEMPS DE TRAVAIL

- 69 % des sondés déclarent travailler 35 h par semaine
- 21 % des sondés déclarent travailler plus de 35 h par semaine



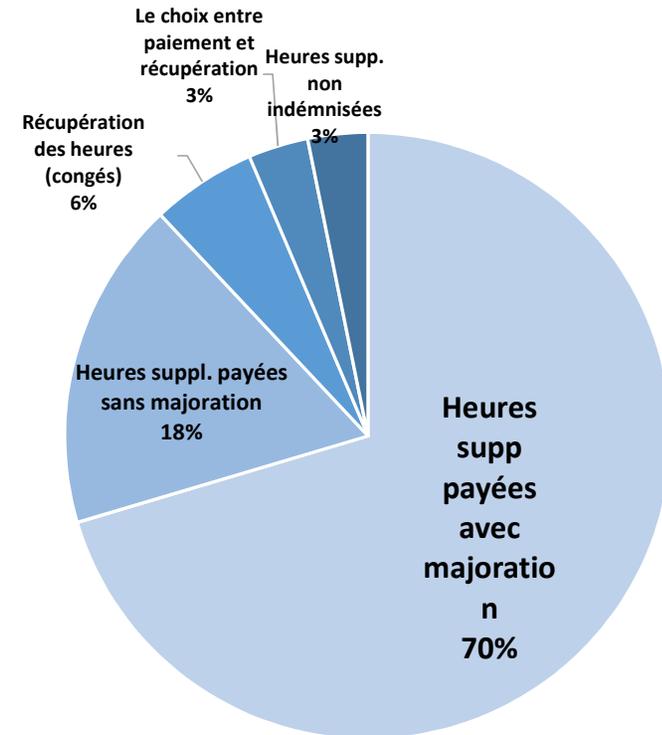
LES MISSIONS : TEMPS DE TRAVAIL

- 40 % des sondés déclarent travailler plus d'heures que prévues dans le contrat et 7 % moins d'heures.
- 70 % des sondés réalisant plus d'heures que prévues déclarent travailler moins de 5 h supplémentaires par semaine



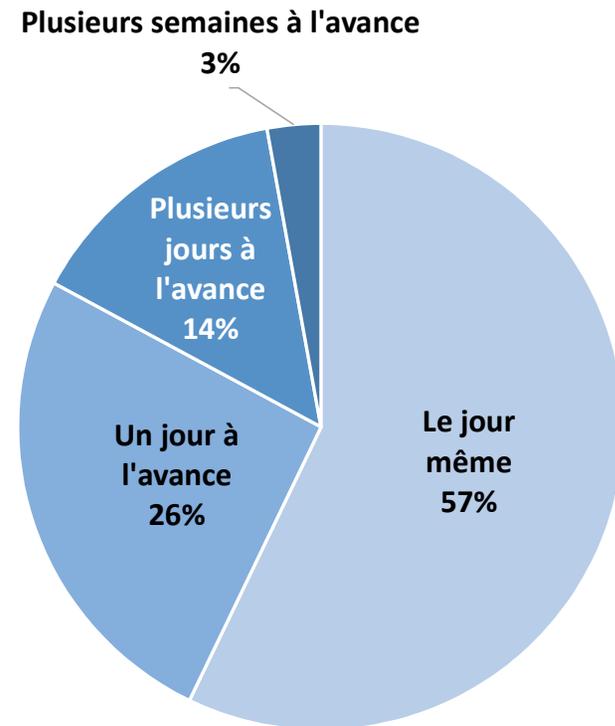
LES MISSIONS : TEMPS DE TRAVAIL

- 23 % des sondés effectuant des heures supplémentaires déclarent en être informés toujours ou souvent au dernier moment.
- 70 % des sondés réalisant des d'heures supp. déclarent qu'elles sont payées avec majoration



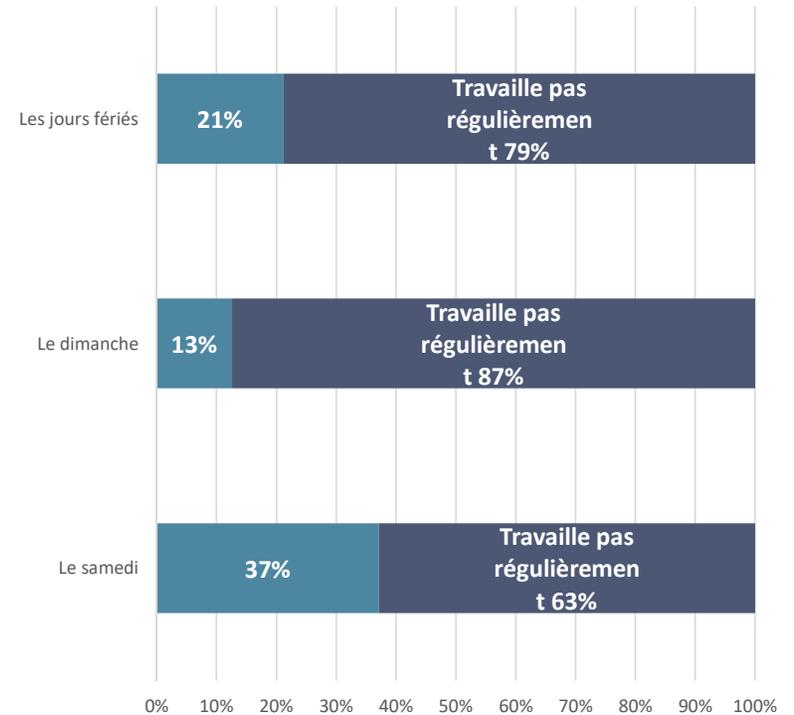
LES MISSIONS : TEMPS DE TRAVAIL

- Les $\frac{3}{4}$ des sondés déclarent travailler selon un horaire fixe
- 57 % des sondés travaillant selon un horaire qui change régulièrement déclarent en être informés le jour même



LES MISSIONS : TEMPS DE TRAVAIL

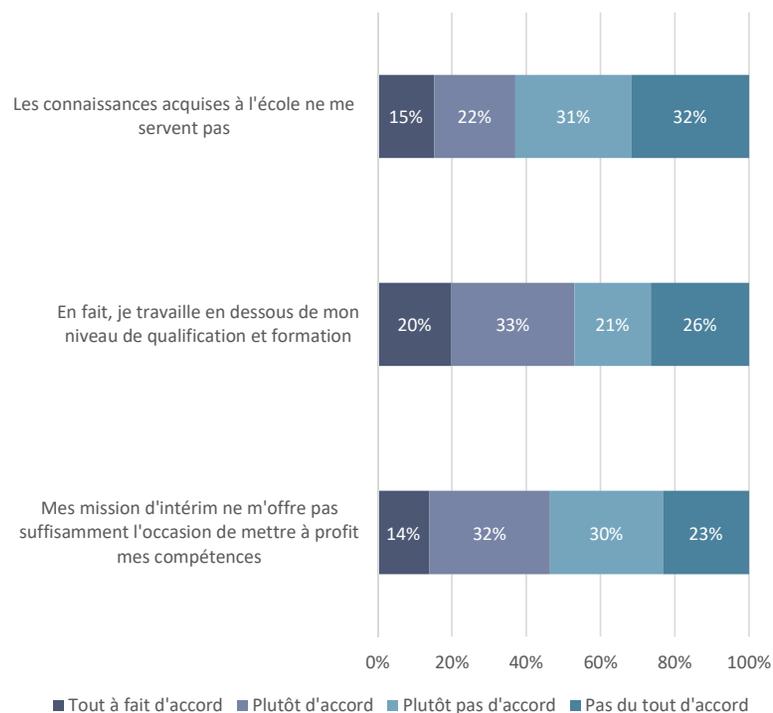
- 64 % des sondés déclarent travailler le jour et 36 % le jour et la nuit
- Une minorité des sondés déclarent travailler régulièrement un jour férié ou un jour du weekend



LES MISSIONS : ADÉQUATION DES QUALIFICATIONS

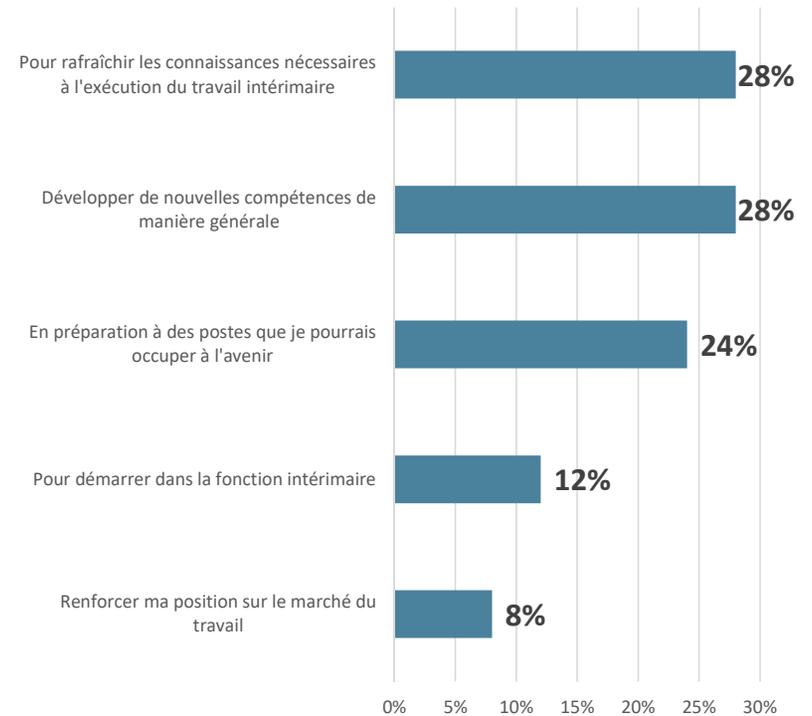
53 % des sondés estiment travailler en dessous de leur niveau de qualification

46 % des sondés estiment que leurs missions n'offrent pas suffisamment l'occasion de valoriser leur compétences



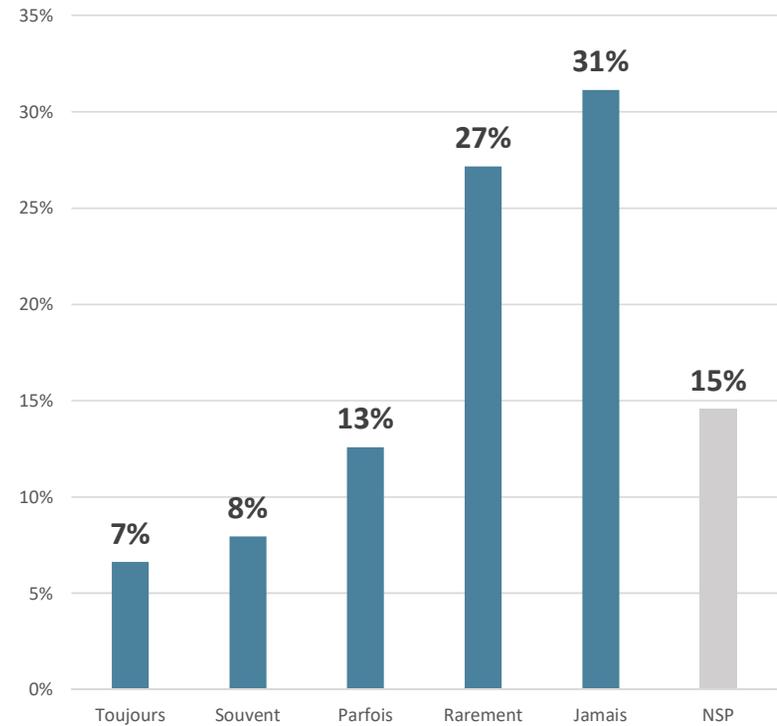
LES MISSIONS : FORMATIONS

- 27 % des sondés déclarent avoir bénéficié d'une formation lors d'une de leur mission
- 83 % des sondés déclarent n'avoir bénéficié d'aucune heure de formation depuis le début de l'année



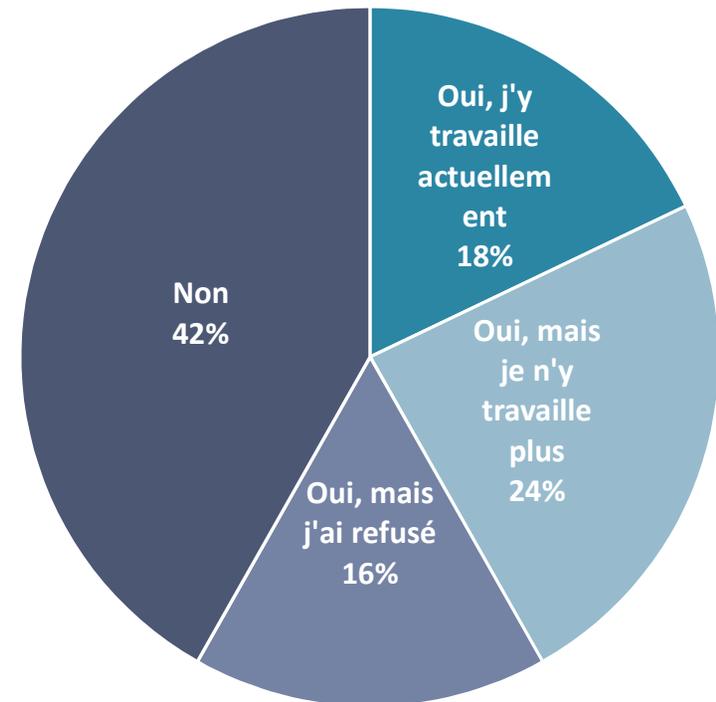
LES MISSIONS : FORMATIONS

- De manière générale, il semble difficile pour les sondés d'accéder à la formation



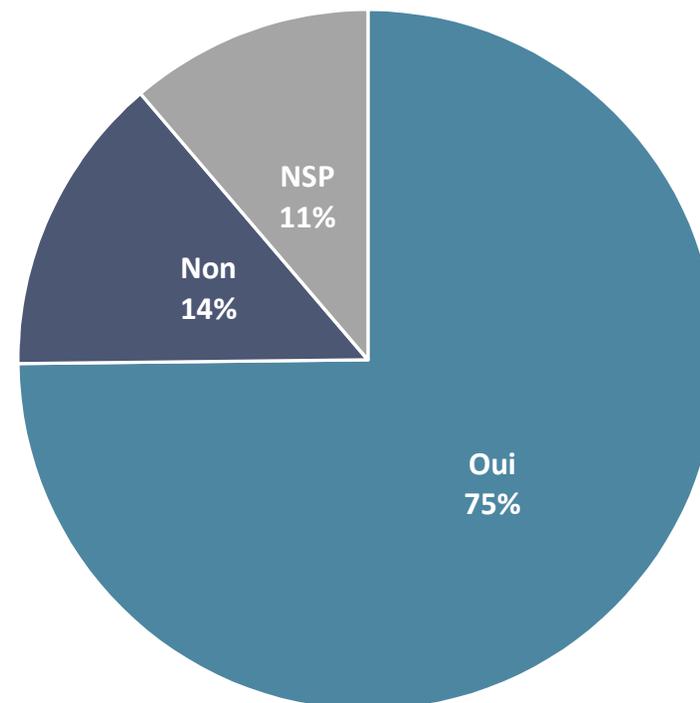
LES MISSIONS : TREMPLIN VERS L'EMPLOI ?

- 44 % des sondés déclarent qu'un ou plusieurs contrats en CDD ou CDI leur a été proposé lors de leurs missions
- Parmi eux, 22 % affirment avoir eu des propositions de CDI
- 97 % des contrats proposés seraient à temps plein



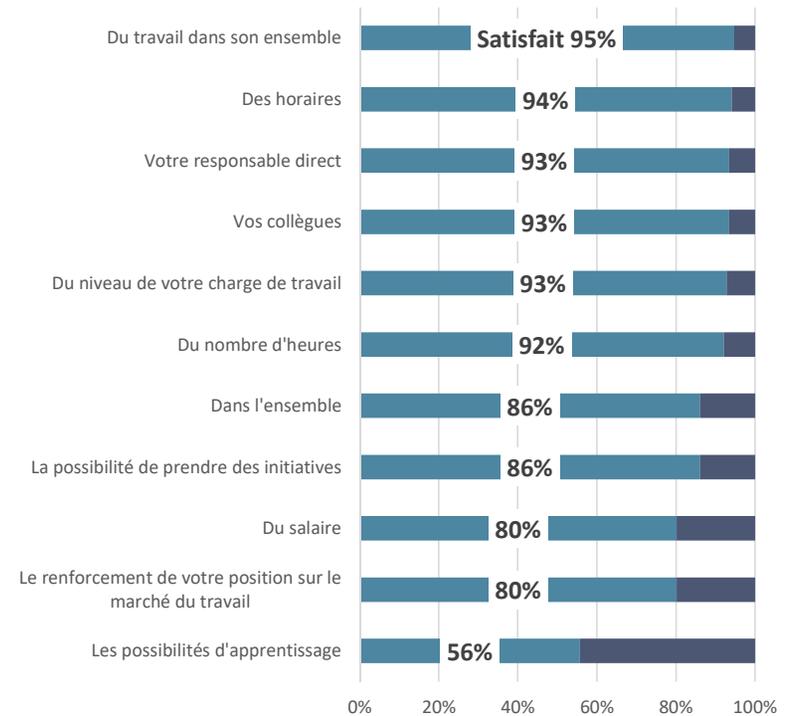
LES MISSIONS : TREMPLIN VERS L'EMPLOI ?

- Les $\frac{3}{4}$ des sondés pensent toujours travailler dans l'intérim dans les années à venir



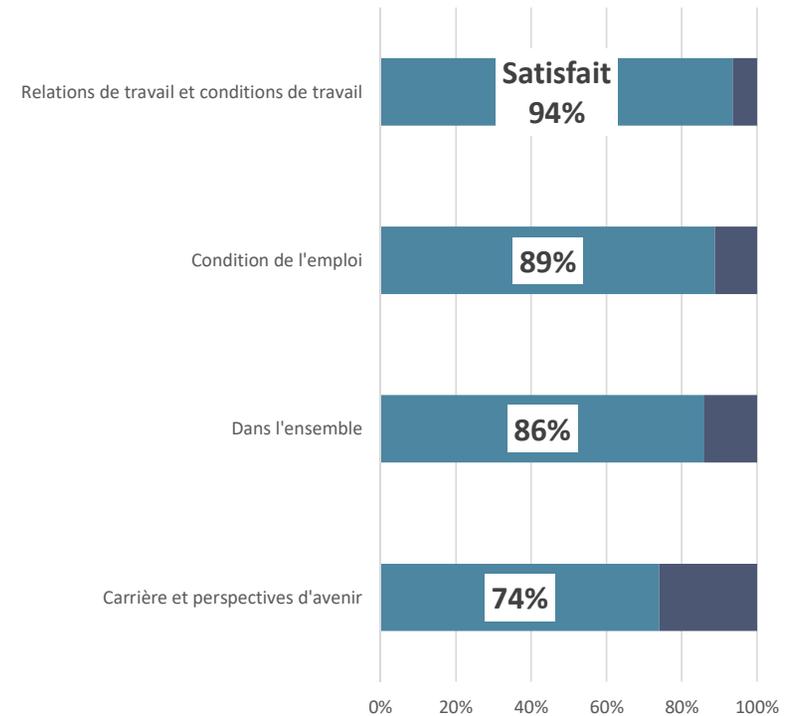
LES MISSIONS : SATISFACTION

- 86 % des sondés déclarent être satisfaits de leur dernière mission intérim
- Toutefois 44 % sont insatisfaits des possibilités d'apprentissage



LES MISSIONS : SATISFACTION

Les relations et les conditions de travail satisfont le plus les sondés





PAUSE



EXEMPLE DE BONNE PRATIQUES :

**Formation des permanents
des agences d'emploi**

Dévy Armourdom

Contrôleur de sécurité - CGSS

CONTENU DU RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

- Dialoguer avec le client
- Établir le contrat de mise à disposition
- Informer et former l'intérimaire à partir des éléments du contrat
- Suivre la mission
- Réaliser le bilan de la mission
- Traiter les accidents du travail





EXEMPLE DE BONNE PRATIQUES :

**La convocation SIST
et le portail de suivi médical**

Vincent Finger et Claudine Degui
Médecins du travail - SISTBI



Portail intérimaire

Fiche de liaison traçabilité des expositions



Portail intérimaire

En service depuis courant 2015

<https://aptinterim.val-solutions.fr>



Bienvenue sur le Portail de consultation des historiques des examens médico-professionnels version 2017.
Merci de vous connecter avec les codes et identifiants que votre Service de Santé au Travail vous a transmis.
Bonne navigation !

[Mot de passe oublié?](#)

 Se connecter

Points clés du décret de 2016



Bienvenue sur le site de consultation du fichier commun des avis d'aptitude des salariés intérimaires

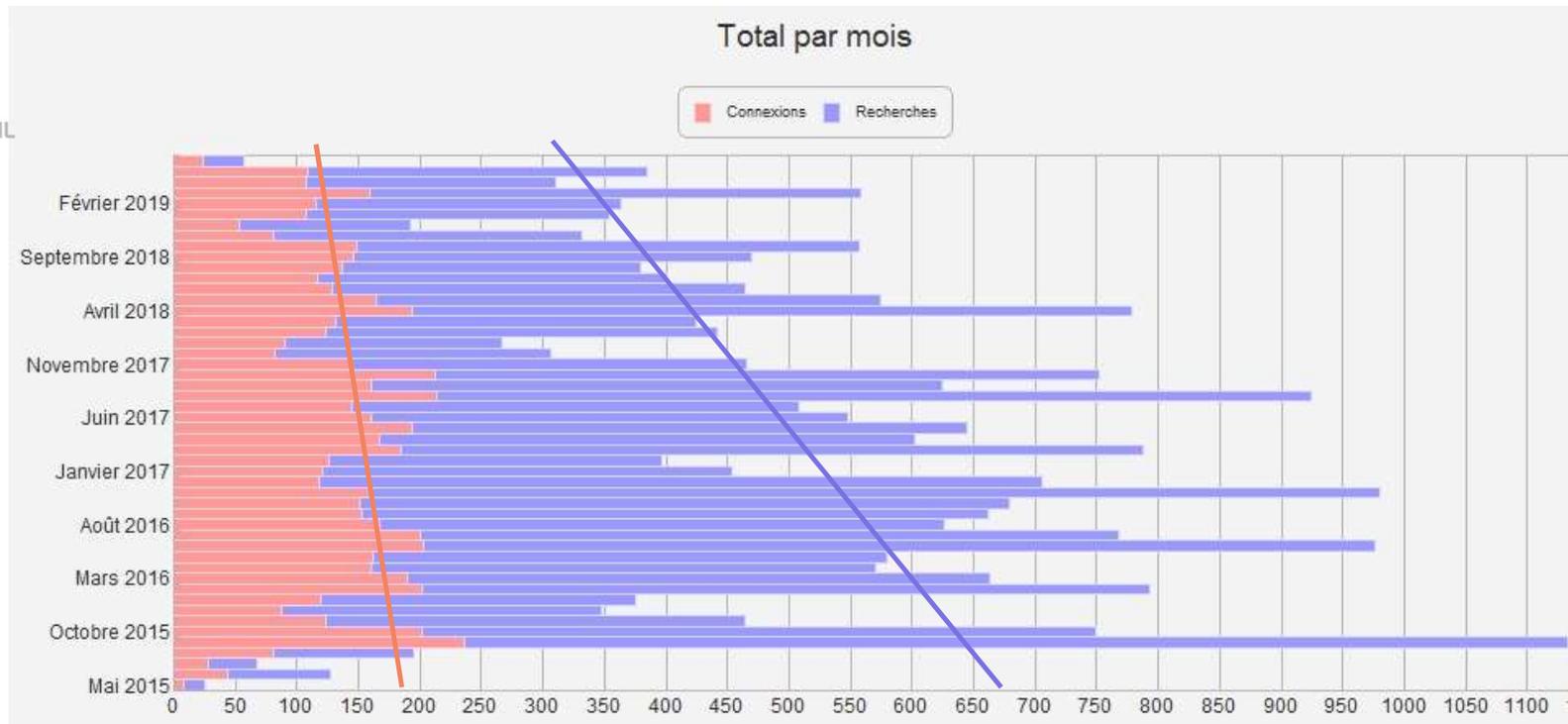
*Fichier mis en ligne conformément aux dispositions des articles D.4625-3 et D.4625-17 et D.4625-18.
Conforme à l'arrêté du 14 octobre 1991 et à son annexe.*

L'accès de ce site est réservé aux Services interentreprises de santé au travail
contribuant à l'alimentation du fichier et aux agences de travail temporaire adhérant à ces Services.

- > Pour accéder au fichier commun, saisissez votre nom d'utilisateur et votre mot de passe, puis cliquez sur connexion.
- > Pour télécharger le guide de l'utilisateur, cliquez [ici](#).

Manuel d'aide à l'utilisation

Fréquentation depuis 2015



On constate une baisse de fréquentation et de recherches



Intérêt du portail

- Gagner en réactivité quand le client demande une mission
- Ne pas réaliser une visite qu'il n'aurait pas été nécessaire de faire
- Meilleure coordination entre les services de santé au travail
- Economies réalisables par les entreprises de travail temporaire

Demande de visite - traçabilité des expositions

LA SANTÉ AU TRAVAIL		BULLETIN DE CONVOCAATION		Nom de l'entreprise de Travail Temporaire :	
<p><i>à remplir par l'entreprise de travail temporaire et à renvoyer au service de santé au travail</i></p> <p>au moins 45 jours avant la date de convocation</p>				N° adhérent :	
Entreprise utilisatrice :					
Nom :		Adresse :		Siret :	
Identité du salarié					
Nom / prénom :			Date de naissance :		
Mission					
Date de début de mission : <input type="checkbox"/> Pas de mission spécifique					
Type de contrat : <input type="checkbox"/> Intérimaire <input type="checkbox"/> CDI Intérimaire					
Nature de la visite					
Embauche / retour : <input type="checkbox"/> Périodique <input type="checkbox"/>					
Raison : AT <input type="checkbox"/> Maladie <input type="checkbox"/> Maladie Professionnelle <input type="checkbox"/>					
À la demande : Employeur <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/>					
Emploi					
Emploi 1 (principal) :		SIG <input type="checkbox"/> SIR <input type="checkbox"/> N° risque(s) :	SIA <input type="checkbox"/> N° :		
Emploi 2 :		SIG <input type="checkbox"/> SIR <input type="checkbox"/> N° risque(s) :	SIA <input type="checkbox"/> N° :		
Emploi 3 :		SIG <input type="checkbox"/> SIR <input type="checkbox"/> N° risque(s) :	SIA <input type="checkbox"/> N° :		
Surveillance individuelle renforcée : SIR			Surveillance individuelle Adspée : SIA		
Numéro	Salarié exposé aux risques	Numéro	Salarié appartenant à la catégorie		
1	Auxiliaire	2	Travailleur de moins de 18 ans		
3	Travail dans les conditions prévues à l'Art R412-1-10	10	Travailleur handicapé (R1211 du Travail d'Invalité)		
3	Agents catégorisés insignifiés et fouillés pour la reproduction mentionnée à l'Art R412-66 (ex : les salariés de l'Ind. Aéronautique)	11	Femmes enceintes ou allaitantes		
4	Agents catégorisés des groupes 3 et 4 mentionnés à l'Art R412-1-3 (VH, VHS, Directives Patrouille, moulin du port...)	Numéro	Salarié travaillant à nuit		
5	Travailleurs encaisseurs				
6	Soudeuses à l'électrode	12	Salarié travaillant entre 21h et 7h pendant au moins 200h par une période de 12 mois		
7	Opérateurs de chaines de montage lors des opérations de montage et démontage d'automobiles	13	Salarié affecté au moins 35 jours la période considérée comme travailleur de nuit (21h à 7h) et ce au moins 2 fois l'année		
8	Autorisation de conduite d'engins agricoles à CACES délivrée par employeur, habilitations électriques délivrées par l'employeur (ou AEP), gain de charge de plus de 25kg	Salarié individuel concerné : SIG - Tous les autres salariés			
Autres risques déclarés					
Travail en hauteur <input type="checkbox"/> Manutention de charges <input type="checkbox"/> Bruit <input type="checkbox"/> Conduite professionnelle <input type="checkbox"/>					
Vibrations <input type="checkbox"/> Travail spécial <input type="checkbox"/> 3x8 - 3x6 <input type="checkbox"/> Travail en milieu confiné <input type="checkbox"/>					
Travail isolé <input type="checkbox"/> Travail sur écran <input type="checkbox"/>					
Autres :					
Équipement de protection individuelle (EPI) mis à disposition (mettre une croix)					
Chaussures sécurisés	Vêtements spécifiques	Lunettes de protection			
Casque de sécurité	Protection anti-bruit	Gants de protection			
Protection respiratoire	Harnais de sécurité	Autres :			
<p>Cette fiche a pour vocation de décrire les principales conditions de travail du salarié et ainsi permettre au médecin du travail d'adapter le suivi médical individuel du salarié intérimaire selon la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Décret du 27 décembre 2016</u></p>					

Demande de visite - traçabilité des expositions

	<h2>BULLETIN DE CONVOCATION</h2>	Nom de l'Entreprise de Travail Temporaire :
	<p>Fiche à remplir par l'entreprise de travail temporaire et à renvoyer au service de santé au travail au moins 48 h avant la date de convocation</p>	N° adhérent :

Entreprise utilisatrice :		
Nom :	Adresse :	Siret :

Identité du salarié	
Nom / prénom :	Date de naissance :

Mission	
Date de début de mission :	<input type="checkbox"/> Pas de mission en cours
Type de contrat :	<input type="checkbox"/> intérimaire <input type="checkbox"/> CDI Intérimaire

Nature de la visite			
Embauche /Initiale <input type="checkbox"/>	Périodique <input type="checkbox"/>		
Reprise : AT <input type="checkbox"/>	Maladie <input type="checkbox"/>	Maladie Professionnelle <input type="checkbox"/>	
A la demande :	Employeur <input type="checkbox"/>	Salarié <input type="checkbox"/>	

Emploi				
Emploi 1(principal) :	SIG <input type="checkbox"/>	SIR <input type="checkbox"/>	N° risque(s) :	SIA <input type="checkbox"/> N° :
Emploi 2 :	SIG <input type="checkbox"/>	SIR <input type="checkbox"/>	N° risque(s) :	SIA <input type="checkbox"/> N° :
Emploi 3 :	SIG <input type="checkbox"/>	SIR <input type="checkbox"/>	N° risque(s) :	SIA <input type="checkbox"/> N° :

Demande de visite - traçabilité des expositions

Surveillance individuelle renforcée : SIR		Surveillance Individuelle Adaptée : SIA	
Numéro	Salarié exposé aux risques	Numéro	Salarié appartenant à la catégorie
1	Amiante	9	Travailleur de moins de 18 ans
2	Plomb dans les conditions prévues à l'Art R4412 -160	10	Travailleur handicapé (RQTH ou Pension d'invalidité)
3	Agents cancérogènes mutagènes et toxiques pour la reproduction mentionnée à l'Art R4412-60 (ex : poussières de bois, benzène...)	11	Femme enceinte ou allaitante
4	Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'Art R4421-3 (VIH, VHB, Ornithose Psittacose, rouget du porc ...)	Numéro	Salarié travaillant la nuit
5	Rayonnements ionisants		
6	Risque hyperbare		
7	Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudage	12	Salarié travaillant entre 21h et 7h pendant au moins 270h pour une période de 12 mois
8	Autorisation de conduite d'engins soumis à CACES délivrée par employeur, habilitation électrique délivrée par l'employeur (ou AIPR), port de charge de plus de 55kg	13	Salarié effectuant au moins 3 h dans la période considérée comme travailleur de nuit (21h à 7h) et ce au moins 2 fois / semaine
Suivi Individuel Général : SIG : Tous les autres salariés			

Autres risques déclarés

Travail en hauteur Manutention de charges Bruit Conduite professionnelle
 Vibrations Travail répétitif 2x8 3x8 Travail en milieu confiné
 Travail isolé Travail sur écran
 Autres :

Equipement de protection individuelle (EPI) mis à disposition (mettre une croix)

Chaussures sécurité		Vêtements spécifiques		Lunettes de protection	
Casque de sécurité		Protection anti-bruit		Gants de protection	
Protection respiratoire		Harnais de sécurité		Autre :	

Cette fiche a pour vocation de décrire les principales contraintes de travail du salarié et ainsi permettre au médecin du travail d'adapter le suivi médical individuel du salarié intérimaire selon la réglementation en vigueur.

[Décret du 27 décembre 2016,](#)



EXEMPLE DE BONNE PRATIQUES :

Processus de formation à la sécurité
des intérimaires

Pierre Itema

Eiffage Oi



FORMATION RÉALISÉE PAR L'ETT

- Évaluation des connaissances sur la base du test des SMS (Savoirs Minimaux de Sécurité)
- Transmission du test corrigé à l'EU

EVALUATION DES CONNAISSANCES
SMS ■ SAVOIRS MINIMAUX DE SECURITE

CANDIDAT

Nom: Prénom:
Société: Qualification:
Date:

Nom de l'évaluateur:

SCORE OBTENU

Score: / 50 Le candidat doit avoir obtenu au minimum 30/50

COMMENTAIRES

.....
.....
.....

Signature de l'évaluateur: _____
Signature du candidat: _____

ETP-Membre pour ETT de 29/10/2008 Page 11/27 - Droits de reproduction réservés

EVALUATION DES CONNAISSANCES
SMS ■ REGLEMENT INTERIEUR

9/ Qui a le droit d'intervenir dans une armoire électrique?

Un électricien habilité

Le chef, car il peut tout faire

Un ouvrier qui a une habilitation électrique

N'importe quel ouvrier s'il est surveillé par un autre ouvrier



ETP-Membre pour ETT de 29/10/2008 Page 10/27 - Droits de reproduction réservés

EVALUATION DES CONNAISSANCES
SMS ■ MANOEUVRE ET ELINGAGE

18/ Sur le manchon de sertissage de cette élingue est marqué 1,5 T, cette inscription indique que:

C'est la charge minimale que l'élingue supporte

C'est la charge maximale que l'élingue supporte

C'est la force à laquelle le manchon a été soumis pour son sertissage



ETP-Membre pour ETT de 29/10/2008 Page 10/27 - Droits de reproduction réservés

FORMATION RÉALISÉE PAR L'EU

- Accueil sur site
- Présentation du PPSPS, fiches de tâches, fiche d'analyse de risque,...
- 1/4 d'heure sécurité au minimum hebdomadaire
- Instructions orales quotidiennes du chef de chantier, chef d'équipe
- Vidéo prévention



VOS QUESTIONS...

PLACE AUX ÉCHANGES...



Présentation des outils pour une meilleur maitrise du risque amiante et de la performance

Brice Vinketassala

Ingenieur de prévention – DIECCTE

Claudine Degui

Médecin du travail - SISTBI



RISQUE AMIANTE :

LES INTERVENTIONS SS4 DES SALARIÉS INTÉRIMAIRES

INTRODUCTION ET CONTEXTE LOCAL

- Historique :

- Utilisation
- Problèmes sanitaires
- Mesures d'interdiction / diagnostic / repérage

- Où trouve t-on de l'amiante à la Réunion ?

- Enduits, colles de carrelage, peintures, canalisations et descentes d'eau pluviale, faux plafonds ...
- Peu de flochage / calorifugeage

INTRODUCTION ET CONTEXTE LOCAL

- Estimation du parc de bâtiments concernés :

- Environ **160 000 logements construits entre 1971 et 1997**, soit 48 % du parc total de logements de La Réunion en 2013 (INSEE), dont 55 000 construits dans les années 90
- Près de **22 000 logements sociaux construits dans les années 90**, soit 31 % du parc de 2017 (ARMOS, DEAL)
- Environ **30 000 logements sociaux qui ont plus de 30 ans**, à rénover dans les années à venir
- **60 % des établissements scolaires élémentaires** seraient concernés par la présence d'amiante dans les bâtiments (Rectorat), avec des **incertitudes** car toutes les communes n'ont pas transmis leurs DTA, et peu ont fait des repérages plus complets dans leurs patrimoines

INTRODUCTION ET CONTEXTE LOCAL

- Méconnaissance :

- **Parc privé** (maisons individuelles, copropriétés)
- **Secteur tertiaire** (établissements médico-sociaux, administrations, commerces...)
- **Réseaux** (routes, canalisations, téléphonie...)
- **Nombre d'entreprises concernées**
- **Nombre d'entreprises ayant des salariés formés en SS4** : 235 opérateurs et 73 encadrants (techniques et chantier) formés depuis 2014 à la Réunion

INTRODUCTION ET CONTEXTE LOCAL

- Intérimaire :

- 42 entreprises de travail temporaire interviennent localement dont 20 avec siège à La Réunion
- En moyenne 4170 intérimaires par mois en 2018 (soit environ 3% de la population active du secteur privé)
- Secteurs d'activité principaux : Construction (27%), commerce/réparation automobile (21%), Fabrication de produits industriels (10%)
- 67% sont des ouvriers
- 56% ont moins de 35 ans
- Nombre d'intérimaires vus en SST 3600 dont 995 SIR en 2018 par les 2 services de santé au travail
- Source: Dares, DSN, fichiers de Pôle emploi des déclarations mensuelles des agences d'intérim

1. Quelles sont les opérations sur MCA qui peuvent être réalisées par un intérimaire ?

- A. Sous-section 4 tous types de travaux
- B. Sous-section 3 (retrait ou encapsulage de MCA)
- C. Sous-section 4 sauf intervention sur le flocage et le calorifugeage
- D. Démolition

A. INTERVENTIONS POSSIBLES

1. Quelles sont les opérations sur MCA qui peuvent être réalisés par un intérimaire ?

- A. Sous-section 4 tous types de travaux
- B. Sous-section 3 (retrait ou encapsulage de MCA)
- C. Sous-section 4 sauf intervention sur le flocage et le calorifugeage
- D. Démolition

- Les matériaux considérés comme très émissif sont interdits aux intérimaires
- Formation obligatoire Sous-section 4
- L'intérimaire doit être apte à l'utilisation des moyens de protection mis en œuvre

2. Comment l'ETT a connaissance que le travailleur est susceptible d'être exposé à l'amiante?

- A. Fiche de liaison
- B. Etude de poste après embauche
- C. Contrat de mission
- D. Contrat de mise à disposition

B. CONNAISSANCE DES RISQUES

2. Comment l'ETT a connaissance que le travailleur est susceptible d'être exposé à l'amiante?

- A. Fiche de liaison
- B. Etude de poste après embauche
- C. Contrat de mission
- D. Contrat de mise à disposition

- Importance de la connaissance des activités de l'EU
- Une entreprise réalisant des opérations de maintenance ou de réhabilitation sera susceptible de réaliser des interventions en sous-section 4 dans des bâtiments anciens

3. Quelles sont les interventions possibles en sous-section 4 ?

- A. Percer un mur avec enduit amianté pour poser un chemin de câble
- B. Enlever un bout de canalisation suite à une fuite accidentelle
- C. Poncer la totalité de la façade avec peinture amiantée avant de la repeindre
- D. Enlever la totalité d'un sol souple pour poser du carrelage

C. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'OPÉRATION

3. Quelles sont les interventions possibles en sous-section 4 ?

- A. Percer un mur avec enduit amianté pour poser un chemin de câble
- B. Enlever un bout de canalisation suite à une fuite accidentelle
- C. Poncer la totalité de la façade avec peinture amiantée avant de la repeindre
- D. Enlever la totalité d'un sol souple pour poser du carrelage

- Définition du cadre est de la responsabilité du donneur d'ordre
- Logigramme DGT
- Tous les corps de métiers (plombiers, électriciens, peintres, carreleurs,...) sont susceptibles d'être concernés

4. Quelles sont les formations obligatoires pour le travailleur temporaire intervenant en sous-section 4?

- A. Opérateur
- B. Encadrement technique
- C. Encadrement chantier
- D. Fonction mixte

D. FORMATION DES INTERVENANTS

4. Quelles sont les formations obligatoires pour le travailleur temporaire intervenant en sous-section 4 ?

- A. Opérateur
- B. Encadrement technique
- C. Encadrement de chantier
- D. Fonction mixte

- Etre bien formé permet de:
 - Mieux connaître les risques
 - Mieux maîtriser la mise en œuvre des mesures de prévention

5. Quel document spécifique à l'amiante, l'entreprise utilisatrice doit-elle rédiger avant d'intervenir?

- A. Mode opératoire
- B. DUERP (Document unique)
- C. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)
- D. Plan de prévention

E. FORMALISER L'ANALYSE DES RISQUES

5. Quel document spécifique à l'amiante l'entreprise utilisatrice doit-elle rédiger avant d'intervenir?

- A. Mode opératoire
- B. Document unique (DUERP)
- C. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)
- D. Plan de prévention

Contenu réglementaire (art. R4412-145 du code du travail) tel que:

- Description précise des travaux et de l'environnement (ex: milieu occupé, co-activité)
- Description des mesures de prévention
- Fréquence et modalités de contrôles du niveau d'empoussièrement
- Procédures de décontamination des travailleurs et équipements

6. Quels sont les moyens de protections collectives contre le risque amiante que je peux utiliser lors d'une intervention sur MCA ?

- A. Humidification des matériaux
- B. Brumisation
- C. Aspiration à la source avec un filtre THE
- D. Les gardes corps
- E. Confinement et isolation de la zone

F. PROTECTIONS COLLECTIVES

6. Quels sont les moyens de protections collectives contre les risques amiante que je peux utiliser lors d'une intervention sur MCA ?

- A. Humidification des matériaux
- B. Brumisation
- C. Aspiration à la source avec un filtre THE
- Les gardes corps
- D. Confinement (dynamique ou statique) et isolation de la zone

- Abaissement du niveau d'empoussièrement au niveau le plus bas techniquement possible
- Adapté au niveau d'empoussièrement au poste de travail
- Surveillance de l'environnement de chantier (mesures d'empoussièrement)
- Affichage des consignes et limitation des accès

7. Qui doit prévoir les moyens de protections individuelles sur chantier ?

- A. Le maitre d'ouvrage
- B. Le maitre d'oeuvre
- C. L'entreprise intervenante (EU)
- D. L'entreprise de travail temporaire

G. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

7. Qui doit prévoir les moyens de protections individuelles sur chantier:

- A. Le maître d'ouvrage
- B. Le maître d'oeuvre
- C. L'entreprise intervenante (EU)
- D. L'entreprise de travail temporaire

- L'EU met à disposition du salarié les EPI spécifiques à la protection contre l'amiante
- Il s'assure de leur utilisation

8. Quels EPI (Equipements de Protection Individuelle) sont indispensables aux opérations sur matériaux amiantés ?

- A. Les gants et bottes décontaminables
- B. La protection respiratoire (filtrant P3 / ventilation assistée / Appareil isolant à adduction d'air)
- C. Le harnais
- D. La combinaison étanche classe 5 à usage unique
- E. Casque antibruit

H. RÉALISATION DES TRAVAUX

8. Quels EPI (Equipements de Protection Individuelle) sont indispensables aux opérations sur matériaux amiantés ?

- A. Les gants et bottes décontaminables
- B. La protection respiratoire (filtrant P3 / ventilation assistée / Appareil isolant à adduction d'air)
- C. Le harnais
- D. La combinaison étanche classe 5 à usage unique
- E. Casque antibruit

- Notice de poste
- Vérification et maintenance du matériel
- S'appuyer sur les compétences du fabricant/distributeur

9. Quelles sont les modalités du suivi médical des intérimaires réalisant des travaux de sous-section 4 ?

- A. Suivi Individuel Général (SIG)
- B. Suivi Individuel Adapté (SIA)
- C. Suivi Individuel Renforcé (SIR)

I. SUIVI MÉDICAL

9. Quelles sont les modalités du suivi médical des intérimaires réalisant des travaux de sous-section 4 ?

- A. Suivi Individuel Général (SIG)
- B. Suivi Individuel Adapté (SIA)
- C. Suivi Individuel Renforcé (SIR)

- **SIR** : tous les 4 ans avec le médecin du travail, visite intermédiaire à 2 ans par tout professionnel de santé, délivrance d'un avis d'aptitude sauf lors de la visite intermédiaire; amiante, rayonnements ionisants, plomb, risque hyperbare, agents biologiques (groupe 3 et 4), agents CMR, montage / démontage échafaudages, habilitation électrique, CACES avec autorisation de conduite.
- **Examen médical d'aptitude** réalisé par le médecin du travail de l'**entreprise de travail temporaire** avant l'affectation sur cet emploi **OU** le médecin du travail de l'**entreprise utilisatrice** si affectation en cours de mission à un poste exposant à des risques particuliers et que le salarié n'a pas bénéficié de SIR.

10. Qui assure la traçabilité des expositions des travailleurs ?

- A. L'employeur
- B. Le médecin du travail
- C. Le médecin traitant
- D. L'Agence Régionale de Santé (ARS)

J. TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS

10. Qui assure la traçabilité des expositions des travailleurs ?

- A. L'employeur
- B. Le médecin du travail
- C. Le médecin traitant
- D. l'Agence Régionale de Santé (ARS)

- Fiches d'expositions (FE) et attestation d'exposition (AE) établies par l'employeur
- Le médecin du travail tient à jour le dossier médical santé travail des salariés incluant FE et AE
- Les professionnels de santé, notamment les médecins traitants et l'ARS assurent une veille relative à l'apparition des mésothéliomes
- La CGSS centralise et suit les déclarations de maladies professionnelles et maladies à caractère professionnel

CONCLUSION



Kits amiante / plaquettes particuliers disponibles à la sortie



VOS QUESTIONS...

PLACE AUX ÉCHANGES...



Présentation du site des partenaires de la prévention

Pascal Laporte

**Directeur département de prévention
SISTBI**

SITE INTERNET

www.preventionpro974.re



ACCUEIL



CGSS - Partenaires de la prévention X +

www.preventionpro974.re

TRAVAIL & PRÉVENTION

Site des partenaires de la prévention des **risques professionnels à La Réunion** pour les salariés, les membres des CHSCT, les représentants du personnel, les chefs d'entreprise...

Espace privé
Se connecter

Actualités Partenaires Conseils et outils IRP Vos questions Liens utiles

Question pour le débat Etude CHSCT

CONSULTER LE DOCUMENT

Découvrez nos partenaires

Espace représentants du personnel - IRP

Agenda

18 juin 2019
Semaine Qualité de Vie au Travail / les Ateliers de la prévention 2019

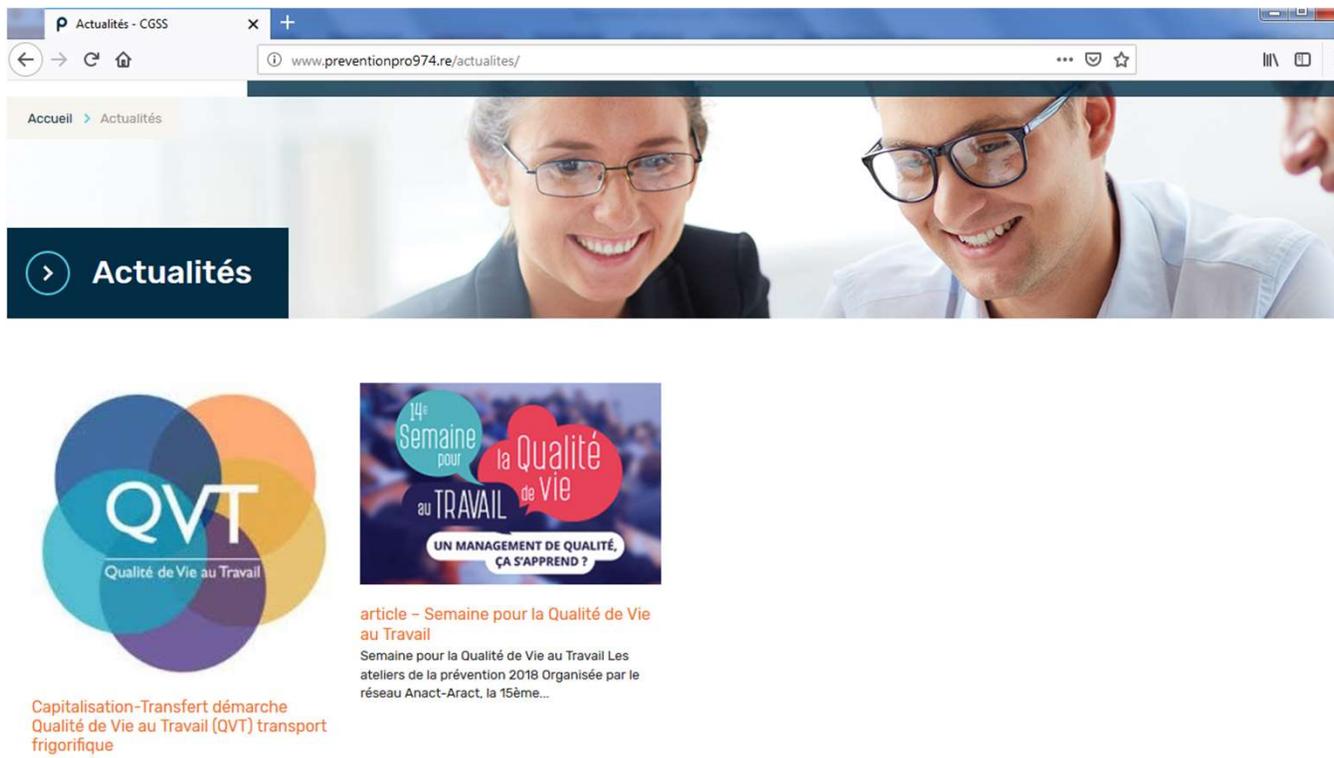
TOUT L'AGENDA

L'actualité

article - Semaine pour la Qualité de Vie au Travail
Semaine pour la Qualité de Vie au Travail
Les ateliers de la prévention 2018
Organisée par le réseau Anact-Aract, la 15ème...

Capitalisation-Transfert démarche Qualité de Vie au Travail (QVT) transport frigorifique
GTFOL, Groupement des Transporteurs Froidifères de l'Océan Indien, né en

ACTUALITES



Actualités - CGSS

www.preventionpro974.re/actualites/

Accueil > Actualités

> Actualités

QVT
Qualité de Vie au Travail

14^e Semaine pour la Qualité de Vie au TRAVAIL de vie
UN MANAGEMENT DE QUALITÉ, ÇA S'APPREND ?

article – Semaine pour la Qualité de Vie au Travail
Semaine pour la Qualité de Vie au Travail Les ateliers de la prévention 2018 Organisée par le réseau Anact-Aract, la 15ème...

Capitalisation-Transfert démarche Qualité de Vie au Travail (QVT) transport frigorifique

PARTENAIRES

Nos partenaires - CGSS

www.preventionpro974.re/nos-partenaires/

Accueil > Nos partenaires

Nos partenaires

Charte des partenaires

Découvrez la charte de nos partenaires

Vous trouverez les objectifs communs, les principes, les domaines du partenariat, nos contributions spécifiques, les moyens du partenariat ...

Téléchargez la charte (pdf)

Anact Aract LE RÉSEAU

ARVISE-ARACT

Créée en 1991 par la volonté des organisations syndicales de salariés et d'employeurs de La Réunion, ARVISE est une action régionale du Réseau ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) ARVISE inscrit son action dans une logique d'amélioration simultanée de la situation des salariés (conditions de travail, conditions d'emploi, parcours professionnels) et de la performance des entreprises. Elle vise à favoriser l'appropriation des





TRAVAIL & PRÉVENTION

Site des partenaires de la prévention des **risques professionnels à La Réunion** pour les salariés, les membres des CHSCT, les représentants du personnel, les chefs d'entreprise...



Espace privé
Se connecter

[Actualités](#) [Partenaires](#) [Conseils et outils](#) [IRP](#) [Vos questions](#) [Liens utiles](#)

Rechercher ...

[Accueil](#) > [Conseils et outils](#) > [Conseils](#)

> Conseils

Salarié Désigné Compétent en Prévention

Article L4644-1 du code du travail :

Tout employeur, quelle que soit la taille ou le secteur d'activité de l'entreprise, doit désigner au moins un salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels.

Ils disposent du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer leurs missions. Ils ne peuvent subir de discrimination en raison de leurs activités de prévention.



Exemple de lettre de mission



Bulletin inscription réseau



Courrier identification



Plaquette



Article



Charte adhésion réseau

Fournisseurs



OUTILS

Outils - CGSS

www.preventionpro974.re/conseils-outils/outils/

Accueil > Conseils et outils > Outils

> Outils

Choisissez un métier : Métier ET/OU Choisissez un risque : Risque

amiante MOA plaquette entreprises extérieures

Télécharger

amiante MOA plaquette ses salariés

Télécharger



TRAVAIL & PRÉVENTION
Site des partenaires de la prévention des **risques professionnels à La Réunion** pour les salariés, les membres des CHSCT, les représentants du personnel, les chefs d'entreprise...

Espace privé
Se connecter

Actualités Partenaires Conseils et outils IRP Vos questions Liens utiles

Accueil > IRP > Organismes formation agréés

- Référentiel de formation
- Organismes formation agréés
- Etude ANACT sur les CHSCT
- CHSCT en pratique
- Alon kozé CHSCT

Organismes formation agréés

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doivent bénéficier d'une formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

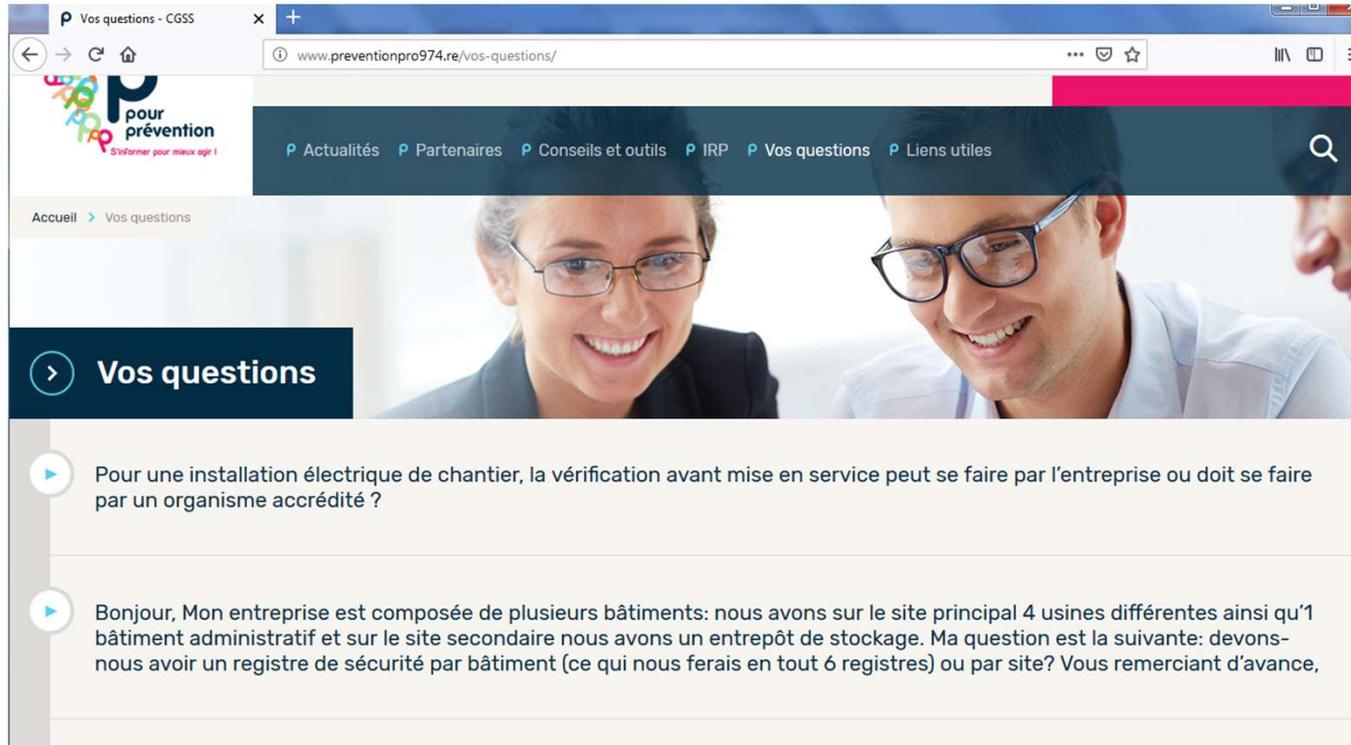
Cette formation ne peut être réalisée que par les organismes de formation agréés par Arrêté du Préfet de Région Arrêté préfectoral, ou par les organisations syndicales représentatives. Les demandes d'agrément doivent être adressées à la DIECCTE. Les organismes de formation doivent respecter le référentiel de formation adopté par les partenaires de la prévention de la Réunion.

La durée de la formation est fixée au minimum à 3 jours pour les établissements de moins de 300 salariés et à 5 jours pour ceux de 300 salariés et plus.

La formation doit être renouvelée après 4 ans d'exercice du mandat. La charge financière de la formation incombe à l'employeur



VOS QUESTIONS



Vos questions - CGSS

www.preventionpro974.re/vos-questions/

pour prévention
S'informer pour mieux agir !

Actualités Partenaires Conseils et outils IRP Vos questions Liens utiles

Accueil > Vos questions

> Vos questions

- ▶ Pour une installation électrique de chantier, la vérification avant mise en service peut se faire par l'entreprise ou doit se faire par un organisme accrédité ?
- ▶ Bonjour, Mon entreprise est composée de plusieurs bâtiments: nous avons sur le site principal 4 usines différentes ainsi qu'1 bâtiment administratif et sur le site secondaire nous avons un entrepôt de stockage. Ma question est la suivante: devons-nous avoir un registre de sécurité par bâtiment (ce qui nous ferait en tout 6 registres) ou par site? Vous remerciant d'avance,



VOS QUESTIONS

Vos questions - CGSS

www.preventionpro974.re/vos-questions/

pour prévention
S'informer pour mieux agir !

Actualités Partenaires Conseils et outils IRP Vos questions Liens utiles

Accueil > Vos questions

Vos que

Une question ?

Nom * E-mail *

Secteur d'activités *

Risque *

Fonction *

Votre question *

Valider

Pour une ins par un organ

Bonjour, Mor bâtiment adr nous avoir u

e faire

si qu'1 ns-vance,



VOS QUESTIONS

Vos questions - CGSS

www.preventionpro974.re/vos-questions/

pour prévention
S'informer pour mieux agir !

Actualités Partenaires Conseils et outils IRP Vos questions Liens utiles

Accueil > Vos questions

Vos questions

Une question ?

Nom * E-mail *

modération a priori

Ce forum est modéré a priori : votre contribution n'apparaîtra qu'après avoir été validée par un administrateur du site.

Valider



SITE INTERNET

www.preventionpro974.re





RENDEZ-VOUS POUR NOS PROCHAINS ÉVÈNEMENTS

Mercredi 19 Juin 2019 de 8h30 à 12h00

A l'IUT de La Réunion – Saint Pierre

Améliorer votre performance avec les partenaires de la prévention

Mercredi 19 Juin 2019 de 13h30 à 16h15

A l'IUT de La Réunion – Saint Pierre

Le référent prévention, un acteur clé



**Nous vous remercions
pour votre participation**

Ce projet bénéficie du soutien de :

